

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : 18/06/2019

Nombre de délégués en exercice : 75

Présents : 38

Votants : 42

Dont Pouvoir(s) : 4

L'an deux mil dix-neuf, le 25 juin à 18 heures 30 mn, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

DELIBERATION N° 2019-22

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoit DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPÀRINI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 26 mars 2019.

Le compte rendu du précédent Comité Syndical n'appelle aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUL 2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS
SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS** »,

D'UNE PART,

ET

Code adhérent :

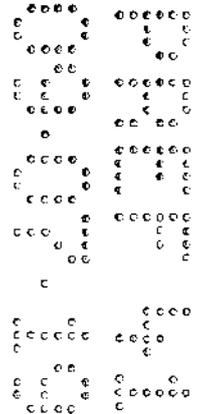
Représenté(e) par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.



La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le

0 0
0 0
0 0
0 0
0 0
0 0

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES** puis barrer la mention inutile) :

« N, N+1 »¹

« N-1, N »

II. CONDITIONS GENERALES

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

¹ Disposition en vigueur depuis 2013

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandée AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

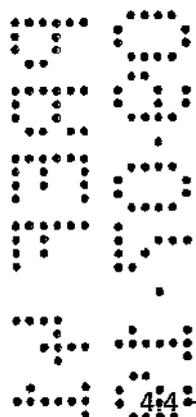
4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières :

- I. Pour toute année N à compter du 1^{er} janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.

III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.



4.4. EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions

organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

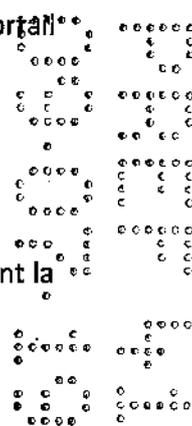
7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.



III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

1. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents :

- II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

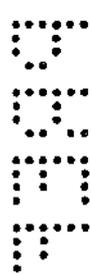
Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.



II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,

III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.



3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une

part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière,

les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

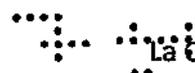
Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.



Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS



EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.



La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité du de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 1.

Communes membres <i>(nom de la commune)</i>	Code postal des communes membres	Population municipale¹⁾ <i>(en chiffres)</i>	Zone rurale (densité < 70 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>	Zone semi-urbaine (densité > 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>	Zone urbaine (densité > 700 hab/km ²) <i>(à cocher)</i>

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
A	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

* un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunettes de protection

Barème de soutien à la communication

Communication locale	0,03€/habitant
----------------------	----------------

ANNEXE 4* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019 ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

Préambule :

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1^{er} janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.

- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (i) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (ii) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (iii) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article A-4-1 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

Article A-4-2 : Calcul du Soutien forfaitaire exceptionnel 2019

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « Période de Référence »).

Les soutiens exceptionnels 2019 consistent à :

- i) verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ii) verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.

Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.
- iii) Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

Article A-4-3 : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

Article A-4-4 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

Article A-4-5 : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.

ANNEXE 5

Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)*

*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

(à détacher de la convention-type)

La COLLECTIVITE

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

N° SIREN

Rappel de l'article 1.2 bis :

« Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».

« Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour

organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom

Fonction

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1^{er}, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;

reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

.....
.....
.....
.....
.....

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES
DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE (ARTICLE 3.3 du chapitre II)

Article 1 : Modification de l'article 2 du chapitre III de la convention-type

Au vu de la mesure n° 29 de la feuille de route Economie Circulaire et en application de l'article 3.3 du chapitre II de la convention-type, l'article 2 du chapitre III est modifié comme suit :

- Au premier alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, la phrase « *Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels* » est supprimée.
- Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III est supprimé.

Au troisième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, les phrases « *La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourra exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément)* » sont supprimées.

Article 2 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa réception par la COLLECTIVITE TERRITORIALE.

**AVENANT n°2 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES
DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE (article 3.3)

Considérant la concertation organisée par EcoDDS en janvier 2019 sur le projet de convention-type, et les avis des représentants des collectivités territoriales sur son article 5, en ce qui concerne le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant la saisine par le ministère de la transition écologique et solidaire, de ses services juridiques, postérieurement à l'agrément délivré à EcoDDS, afin de clarifier le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant que le ministre a demandé de modifier la convention-type afin de se conformer à son analyse juridique sur le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant que la demande du ministre consiste à supprimer certaines dispositions de la convention-type communiquée avec la demande d'agrément d'EcoDDS,

La convention-type est modifiée comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 5 du chapitre II de la convention-type

1.1- Modification de l'article 5.1 :

Les phrases suivantes de l'article 5.1 du chapitre II sont supprimées :

« Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ».

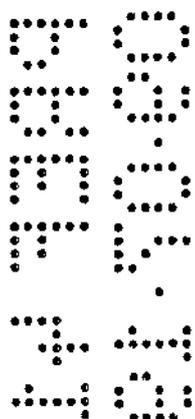
1.2.- Modification de l'article 5.5 :

A l'article 5.5 I du chapitre II, est supprimée la mention « *ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage* ».

Article 2 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa réception par la COLLECTIVITE TERRITORIALE.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : 18/06/2019

Nombre de délégués en exercice : 75

Présents : 38

Votants : 42

Dont Pouvoir(s) : 4

L'an deux mil dix-neuf, le 25 juin à 18 heures 30 mn, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

DELIBERATION N° 2019-23

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARINI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Signature d'une nouvelle convention avec ECODDS.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 et L 2224-14,

Vu l'arrêté du 16 août 2012 qui fixe les 10 catégories des déchets contributeurs à la filière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 543-228 à R 543-239,

Vu l'arrêté du 28 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers,

L'éco-organisme ECODDS, doit prendre en charge les Déchets Diffus Spéciaux ménagers du périmètre de la REP hormis les produits pyrotechniques et les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Comme tout éco-organisme, ECODDS est agréé pour des périodes définies par l'Etat. L'agrément précédent prenait fin au 31 décembre 2018. La demande de renouvellement de son agrément n'ayant pas abouti avant la date butoir du 31 décembre 2018, ECODDS a alors suspendu de façon unilatérale les collectes en déchèteries. Le Syndicat VAL-ECO a donc mis en place un fonctionnement en interne pour le stockage des produits afin d'assurer une continuité de service à ses usagers.

Par l'arrêté du 28 février 2019, ECODDS a obtenu de nouveau son agrément pour 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024. Les collectes ont donc repris début avril. ECODDS continuera de collecter les déchèteries du Syndicat VAL-ECO si la collectivité conventionne à nouveau avant le 30 juin 2019.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention amendée avec ECODDS, jointe à la présente délibération.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUIL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUIL 2019



Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : 18/06/2019

Nombre de délégués en exercice : 75

Présents : 38

Votants : 42

Dont Pouvoir(s) : 4

L'an deux mil dix-neuf, le 25 juin à 18 heures 30 mn, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

DELIBERATION N° 2019-24

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoit DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPE, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPE, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Rapport annuel 2018 ARCANTE.

On peut retenir de ce rapport annuel :

- Une performance énergétique supérieure à 90%.
- Une augmentation des tonnages incinérés de 2.5%, comme sur une large partie du territoire français. Nous apportons actuellement 29 770 tonnes/an (y compris le tout venant de déchetterie) sur les 90 739 tonnes reçues.
- Une augmentation des tonnages à trier (+6,2%), mais aussi une augmentation des refus de tri (+27%), avec une diminution du papier (-16%).
- Des traitements de fumées qui respectent les normes.
- Une année positive financièrement grâce au rachat anticipé de certains équipement (avenant 20), mais la perte pour Arcante depuis 2000 est supérieure à quatre millions d'euros (chiffre SAGE).

Le Comité Syndical prend acte de la présentation du rapport annuel 2018 de VAL-ECO.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUL 2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : **18/06/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **38**

Votants : **42**

Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil dix-neuf, le **25 juin à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-25

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoit DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARIANI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Héléne MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Facturation des sites de compostage en habitat partagé.

VAL-ECO développe le compostage partagé depuis 2012.

Actuellement, les ménages qui vivent en habitat individuel paient pour acquérir un composteur (30 € ou 25 € suivant le modèle), tandis que ceux qui résident en habitat partagé (immeubles), ne paient rien pour disposer d'un site de compostage.

VAL-ECO prend à sa charge à hauteur de 59 % le coût de l'achat des composteurs individuels auprès des fournisseurs.

Il est proposé, pour plus d'équité, de facturer les composteurs auprès des bailleurs sociaux et/ou des résidences privées.

Un site de compostage comprend a minima 1 bac, et peut en compter jusqu'à 6.

La mise en place d'un tel site par VAL-ECO coûte en moyenne 611,10 € (composteurs et petit matériel compris).

Le service compostage estime au plus serré le nombre de bacs nécessaires, au moment de l'installation. **L'évolution d'un site est peu prévisible**, mais il est fréquent que VAL-ECO **installe un bac supplémentaire** après un an de fonctionnement.

Données actuelles sur les sites de compostage résidentiel (partagé) :

- 1 t/an/site en moyenne évitée à la collecte.
- 28 sites en cours pour un total de 39t/an estimées.
- Moyenne de 3 bacs par site.

- Résidences comprenant une fourchette de 6 à 120 logements.

Il est proposé que la prise en charge par VAL-ECO soit dans les mêmes proportions que pour les composteurs individuels, soit 59%.

Il sera alors facturé 250 € par installation aux bailleurs sociaux et/ou aux résidences privées.

Face aux nombreuses demandes d'installations de sites, cette facturation obligatoire devrait permettre d'impliquer d'avantage les foyers à composter.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité la facturation des sites de compostage en habitat collectif auprès des résidences et bailleurs sociaux sur le blaisois, à hauteur de 250 € par site implanté.



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUIL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUIL 2019



Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : **18/06/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **38**

Votants : **42**

Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil dix-neuf, le **25 juin à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-26

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoit DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARIANI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danièle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Modification du C.I.A. (complément indemnitaire annuel) pour les catégories B et C.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

La délibération n°2017-56 se trouve modifiée comme suit :

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le **Comité Syndical**, après avoir délibéré, **décide avec 41 voix pour et 1 contre** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit publics à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (50% du plafond FPE)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	1190	2380
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	1092.50	2185
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	997.50	1995

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (79% du plafond FPE)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)
GROUPE 1	Encadrement de proximité, et d'usagers, sujétion, qualifications, ...	995,40	1260
GROUPE 2	Agent d'exécution, ...	948	1200

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (75% du plafond FPE)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)
GRUPE 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétion, qualification,	945	1260
GRUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	900	1200

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT (75% du plafond FPE)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds FPE)
GRUPE 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usager, sujétions, qualifications, ...	945	1260
GRUPE 2	Agent d'exécution, ...	900	1200

4) L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS

- Qualité d'exécution des tâches
- Rapidité d'exécution, respect des délais
- Anticipation, implication dans le travail
- Constance dans la qualité du travail
- Prise d'initiative, gestion des urgences
- Capacité à rendre compte à sa hiérarchie
- Respect des consignes

COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

- Connaissance du domaine d'intervention
- Connaissances réglementaires et leur respect
- Maîtrise de l'outil de travail

QUALITES RELATIONNELLES ET COMPORTEMENTALES

- Qualité des relations avec autrui (collègues, publics)
- Respect de la hiérarchie
- Respect des outils de travail
- Motivation et implication dans le service
- Présentation et comportement
- Ponctualité
- Disponibilité
- Capacité à évoluer (formation, changement de contexte...)
- Force de proposition (améliorer et solutionner)

CRITERES SUPPLEMENTAIRES (PERSONNEL ENCADRANT)

- Capacité à diriger, animer, motiver une équipe
- Capacité à gérer un conflit
- Capacité à définir et évaluer des objectifs collectifs et individuels
- Capacité à concevoir et respecter le budget
- Capacité à gérer les moyens matériels mis à disposition
- Capacité à anticiper
- Capacité à déléguer

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5) Modalité de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

- En cas de temps partiel thérapeutique, (jugement du tribunal administratif de Lille n°1170447 du 11 décembre 2013 : le temps partiel thérapeutique constitue une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein), le régime indemnitaire est maintenu.

Si le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une fois et son montant ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le C.I.A. est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) retenus par l'organe délibérant étant un pourcentage des montants maxima de la FPE, ils évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Si ce pourcentage est amené à être revalorisé, il fera alors l'objet d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2020**.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUIL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUIL 2019



Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Mary', written over the stamp.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : **18/06/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **38**

Votants : **42**

Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil dix-neuf, le **25 juin à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-27

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARIANI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPE, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danièle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Mise en place et indemnisation des astreintes.

Le Président explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Le Président propose :

1 - De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, afin d'être en mesure d'intervenir en cas de dysfonctionnement sur la plateforme de compostage VALCOMPOST,

Ces astreintes seront organisées toute l'année, le samedi.

2 - De désigner les bénéficiaires :

- Ces dispositions concernent tous **les agents territoriaux** (titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public) appelés à participer à une période d'astreinte.

3 - De fixer les modalités de compensation des astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Cette période donne lieu à indemnisation ou compensation au temps.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est basé sur les textes établis par les agents de l'Etat.

- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Le régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administratives, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

A noter : Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ne peut être appliquée :

- Aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).

Tableau récapitulatif du régime des astreintes pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique.

Astreinte : Indemnisation ou compensation des astreintes

Période d'astreinte	samedi
Indemnité d'astreinte (arrêté du 3/11/2015)	43,38 €
ou	
Compensation d'astreinte (durée de repos compensateur)	1 demi-journée

A noter : les montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnisation et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte

Période d'intervention en cas d'astreintes	samedi
Indemnité d'intervention (montants en euro) (arrêté du 03/11/2015)	20,00 € de l'heure
ou	
Compensation d'intervention (durée de repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

A noter :

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. En revanche, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs ne pourront être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

Tableau récapitulatif du régime des astreintes pour les agents de la filière technique.

Astreinte : Indemnité des astreintes

Période d'astreintes	samedi
Astreintes d'exploitation	37,40 €

A noter : les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Indemnisation des interventions en cas d'astreintes

Période d'intervention en cas d'astreinte	samedi
Indemnité d'intervention	22,00 € de l'heure
ou	
Compensation d'intervention (durée de repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

A noter :

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUIL 2019

Publié ou notifié, le :

07 JUIL 2019



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.
A circular blue stamp with the text "SYNDICAT MIXTE VAL-ECO" around the top and "Loir-et-Cher" around the bottom. In the center is a heraldic emblem featuring a sun, a tree, and a landscape.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT**

Date de convocation : 18/06/2019

Nombre de délégués en exercice : 75

Présents : 38

Votants : 42

Dont Pouvoir(s) : 4

L'an deux mil dix-neuf, le 25 juin à 18 heures 30 mn, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-28

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARIANI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Héléne MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danièle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Tarifs de remboursement des frais de déplacement et de missions.

Vu le décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Les déplacements peuvent être remboursés lors de déplacements hors de la résidence administrative et de la résidence familiale pour suivre une formation initiale ou une formation continue.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent un seul et même département.

La prise en charge dépend du type formation : formation de perfectionnement ou formation d'intégration et de professionnalisation.

Le Comité Syndical de VAL-ECO :

DECIDE A L'UNANIMITE

1 – que les agents de VAL-ECO **seront remboursés de leurs frais de déplacement temporaire comme suit :**

Formation de perfectionnement

Frais de transport

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si l'agent utilise sa voiture personnelle, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

Si l'agent utilise son 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0, 14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 11 € pour un autre véhicule.

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage.

À noter : L'agent peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location. Il est alors remboursé de ses frais sur présentation des justificatifs de paiement.

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de **15,25 €** par repas.

Tranches horaires conditionnant le remboursement des frais :

- 11h / 14 h pour le repas du midi,
- 18h / 21h pour le repas du soir
- 00 h / 5 h pour la chambre et le petit déjeuner.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
		Taux journalier
En île de France	À Paris	110 €
	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u>	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

Formation d'intégration et de professionnalisation

Frais de transport (idem formation de perfectionnement)

Frais de repas et d'hébergement

Les frais journaliers sont pris en charge dans les conditions suivantes :

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Logé gratuitement par l'administration + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	18,80 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	9,40 €
	À partir du 7 ^e mois	4,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	28,20 €
	Du 2 ^e au 6 ^e mois	18,80 €
	À partir du 7 ^e mois	9,40 €
Logé gratuitement par l'administration	Les 8 premiers jours	28,20 €
	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	18,80 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	9,40 €
	À partir du 7 ^e mois	4,70 €
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	Le 1 ^{er} mois	37,60 €
	Du 2 ^e au 3 ^e mois	28,20 €
	Du 4 ^e au 6 ^e mois	18,80 €
	À partir du 7 ^e mois	9,40 €

Concours et examens

Les frais de transport peuvent être remboursés si :

- L'agent se présente aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel,
- et si les épreuves se déroulent hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

Les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et la résidence administrative ou la résidence familiale.

Ces frais ne sont pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être **dérogé** à cette règle si vous êtes **convoqué aux épreuves d'admission** d'un concours.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Si l'agent utilise sa voiture personnelle, avec l'autorisation de son chef de service, il est indemnisé de ses frais de déplacement : **idem formation de perfectionnement.**

Missions

Les frais de déplacement peuvent être remboursés si l'agent se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Des avances sur le remboursement des frais peuvent vous être accordées si l'agent en fait la demande.

Frais de transport (idem formation de perfectionnement)

Frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de **15,25 €** par repas.

Tranches horaires conditionnant le remboursement des frais :

- 11h / 14 h pour le repas du midi,
- 18h / 21h pour le repas du soir
- 00 h / 5 h pour la chambre et le petit déjeuner.

Frais d'hébergement (idem formation de perfectionnement)

Mission en outre-mer

Si l'agent part en mission dans un Dom, les frais de repas sont pris en charge à hauteur de 15,75 € par repas et les frais d'hébergement à hauteur de 70 € (y compris le petit déjeuner) par jour.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT SUR LA COMMUNE DE BLOIS.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune.

Ainsi, les déplacements effectués sur Blois et les 4 communes limitrophes à savoir **la Chaussée St Victor, St Gervais la Forêt, Vineuil et Villebarou** sont remboursés sur la base d'un ticket aller-retour.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUIL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUIL 2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT**

Date de convocation : **18/06/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **38**

Votants : **42**

Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil dix-neuf, le **25 juin à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-29

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoit DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARINI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danièle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZERPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Mise en place de titres-restaurant.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre des prestations d'action sociale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui confirme la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités et établissements publics au profit de leurs agents ;

Considérant que le titre restaurant représente un avantage à la fois pour :

L'établissement public/employeur :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent bénéficiaire, totalement exonérée de charges sociales et fiscales ;
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents ;
- Un moyen de renforcer l'action sociale ;
- Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ;

Les agents bénéficiaires :

- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales ;
- Un accès facilité à une alimentation équilibrée ;

- Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents au programme ;

Une réunion avec des agents de tous les services a été tenue pour discuter des modalités de la mise en place. Les éléments sont les suivants :

- Les agents titulaires, stagiaires, contractuel de droit public avec une ancienneté minimum de 2 mois peuvent prétendre à l'attribution d'un titre-restaurant,
- Pour les agents à temps complet, un forfait mensuel de 15 tickets sera attribué sur 12 mois,
- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, ce forfait sera proportionnel au temps de travail,

En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité, disponibilité, congé pris au titre du compte-épargne temps, congé pour garde d'enfant malade, congé exceptionnel et autorisation d'absence, stages, formation, colloques, séminaires, mission, congé sans solde, congé de formation, service non fait, grève, le titre-restaurant ne sera pas attribué.

- La valeur faciale du titre sera d'un montant de 8€ pris en charge à hauteur de 50% par VAL-ECO,
- Le titre sera dans un premier temps en version papier, avec possibilité d'évolution vers une version carte ultérieurement,

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité la mise en place de titres-restaurant. La mise en œuvre effective commencera après le choix du prestataire, après appel d'offres (en procédure adaptée), parallèlement, le comité technique sera saisi, afin de recueillir son avis sur la mise en place de cette prestation d'action sociale supplémentaire au sein de VAL-ECO.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUIL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUIL 2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : 18/06/2019

Nombre de délégués en exercice : 75

Présents : 38

Votants : 42

Dont Pouvoir(s) : 4

L'an deux mil dix-neuf, le **25 juin à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-30

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLIE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoit DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARIANI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danièle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPE, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Achat de 3 broyeurs à végétaux et mise à disposition gratuite auprès des particuliers du blaisois contre remise d'un chèque de caution.

Ce dispositif vise à réutiliser à domicile les déchets végétaux pour en faire du broyat (utile comme substrat au composteur et paillage pour le jardin) afin de permettre aux habitants de réduire leurs déplacements en déchèteries pour y déposer des déchets verts. Cette action vise à lutter contre le brûlage à domicile des déchets végétaux et est en lien avec les objectifs fixés par la région en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés (déchets des déchèteries).

Pour cela, le Syndicat VAL-ECO propose d'acheter 3 broyeurs (2 modèles de broyeurs électriques et 1 modèle thermique) pour les mettre gratuitement à disposition des habitants du blaisois.

Ces broyeurs seront, sur RDV obligatoire, prêtés aux blaisois (caution à hauteur de 50% du montant TTC du broyeur), pour une durée maximale de 24h, ou pour le week-end, c'est à dire du vendredi après-midi au lundi matin.

Un foyer ne pourra demander à bénéficier de ce service que 2 fois par an maximum. Ces broyeurs seront gardés dans les locaux de VAL-ECO.

Le broyeur fera l'objet de 2 états des lieux : avant tout prêt et après restitution à VAL-ECO, par un agent de VAL-ECO et en présence de l'emprunteur. Si le broyeur est endommagé (cassé, ne fonctionne plus), la caution pourra être encaissée.

Des pièces administratives (CNI, contrat de prêt /avec charte de l'utilisation du broyeur /document à signer, carte grise du véhicule ...) seront demandées. Une démonstration de l'utilisation du broyeur sera effectuée à VAL-ECO avant tout prêt. Des équipements de protection individuels (EPI) seront remis au moment du retrait du broyeur.

Le Comité Syndical autorise à l'unanimité :

- **L'achat de broyeurs et des EPI.**
- **La mise à disposition gratuite de trois broyeurs de déchets végétaux auprès des particuliers sur le blaisois, moyennant la signature d'une convention.**
- **La mise en place d'une caution dont le montant s'élève à 50% du coût d'achat du broyeur, à savoir :**
 - . Broyeur diamètre 30 mm : caution de 280 €,
 - . Broyeur diamètre 50 mm : caution de 565 €,
 - . Broyeur thermique : caution de 745 €.



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUL 2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : 18/06/2019

Nombre de délégués en exercice : 75

Présents : 38

Votants : 42

Dont Pouvoir(s) : 4

L'an deux mil dix-neuf, le 25 juin à 18 heures 30 mn, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

DELIBERATION N° 2019-31

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoit DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARIANI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet au 1^{er} juillet 2019.

Il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique, 35/35^{ème} ayant pour principale mission l'étalement des tas de déchets verts avant broyage pour enlever tous les indésirables sur VALCOMPOST.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} juillet 2019.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUL 2019



Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : **18/06/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **38**

Votants : **42**

Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil dix-neuf, le **25 juin à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-32

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoit DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARIANI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Rapport annuel VAL-ECO 2018.

Sur la partie collecte, on peut noter un passage de 191 kg/an/hab à 200 kg/an/hab des OMr, une progression du tri de 80.5 à 89.6 kg/an/hab, et une augmentation de 397 à 410 kg/an/hab en déchetterie.

Pour la partie prévention et communication, plus de 3 000 personnes ont participé à la Fête de la Récup, plus de 4 500 scolaires ont été sensibilisés, et les Ecodéfis représentent désormais 101 professionnels intégrés dans cette démarche. 10 chartes Eco-manifestations et 31 conventions d'aides à l'achat de gobelets ont été signées.

Plus précisément, sur la partie compostage et réduction des déchets, plus de 300 composteurs individuels ont été distribués (portant le nombre total depuis 1998 à plus de 10 900 composteurs et plus de 150 lombricomposteurs), et 20 nouveaux sites de compostage partagés ont été installés (établissements et habitats partagés), portant le nombre total à 72 sites (chiffre mai 2019). 26 foyers ont été concernés par l'opération « poules » en 2018.

Le tonnage entrant sur VALCOMPOST est en légère baisse (15 199 tonnes) et le tonnage en sortie en augmentation (9 262 tonnes), dû essentiellement à une meilleure vente du compost fibreux (+ 1 400 tonnes). Il faut ajouter en 2018, les 1 958 tonnes de gros refus qui sont partis à l'incinération. Cette évacuation a alourdi un peu plus les comptes de VALCOMPOST, déficitaire cette année de 228 000 €.

Le Comité Syndical prend acte de la présentation du rapport annuel. Des remarques peuvent être faites jusqu'au prochain Comité Syndical qui validera alors la version définitive.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUIL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUIL 2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

TRAITEMENT

Date de convocation : **18/06/2019**

Nombre de délégués en exercice : **75**

Présents : **38**

Votants : **42**

Dont Pouvoir(s) : **4**

L'an deux mil dix-neuf, le **25 juin à 18 heures 30 mn**, le Comité Syndical du Syndicat Mixte VAL-ECO, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de VAL-ECO à Blois sous la présidence de Monsieur **Christian MARY**.

DELIBERATION N° 2019-33

Liste des membres présents : Christian MARY, Jean-Michel BERNABOTTO, Patrice JOBARD, Didier PIGOREAU, Laurent ARQUILLE, Sylvie BORDIER, Jean-Benoît DELAPORTE, Marie-Agnès FERET, Jérôme BOUJOT, André PATOURET, Michel AMIOT, Jean-Luc GASPARIANI, Patrick COUTURIER, Claudette BOURGUEIL, Yannick SEVREE, Georges GLEDEL, Philippe DAMBRINE, Lionel RANVAL, Jean-Pierre MOREAU, Pierre HERRAIZ, Elie GILBERT, Michel ROULLET, Henri BURNHAM, Yves LECUIR, Michel COUPPÉ, Henri LEROUX, Jean-Pierre SARRADIN, Jean-Michel MORISSET, Etienne LONQUEU, Lionel PINON, Pascal MAUNY, Patrice DUCHET, Jean-Claude JOHANNET, Patrick PAULLIAC, Hélène MARTY, Michel SALMON, Hubert DELORY, Joël DEBUIGNE.

Liste des membres excusés : Valéry VOYER, Laurent CHERRIER, Brice DELOISON, Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, Marc TRIMARDEAU, Charles RONCE, Magali CHEVREAU, Bertrand MENON, Philippe LEGENDRE, Isabelle LAUMOND, Bernard DIRION, Nadège ZEPPA, Alexandre SIROP, Gisèle BIGOT, Etienne SOLLIER.

Ont donné pouvoir : François THIOLLET a donné pouvoir à Christian MARY. Claude CHARBONNIER a donné pouvoir à André PATOURET. Henri BURNHAM a reçu pouvoir de Jean GASIGLIA. André JOLY a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE.

Objet : Modification délibération n°2018-53 du 18 décembre 2018 : Poids des sacs de compost vendus aux particuliers.

La DDCSPP ayant formulé un avertissement sur notre vente de sacs de compost ne respectant pas scrupuleusement la norme NU44-051, nous sommes donc amenés à coller sur chaque sac des étiquettes indiquant la masse ainsi que le numéro du lot.

Les sacs de compost vendus aux particuliers seront donc désormais d'un poids minimum de 20 kg.

► Le prix du sac de 20 kg est de **4 €TTC**.

Le nombre de sacs par véhicule est de 10 maximums.

La régie de recette sera modifiée en conséquence.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité la pose d'une étiquette indiquant la masse (20kg) ainsi que le numéro du lot sur chaque sac de compost vendu aux particuliers.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

09 JUL 2019

Publié ou notifié, le :

11 JUL 2019

Copie conforme au registre des délibérations sur lequel
suivent les signatures.

Fait à Blois, le 1^{er} juillet 2019

Le Président,
Christian MARY



VAL-ECO

5 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS
Tél. 02.54.74.62.53 – Fax 02.54.74.62.26



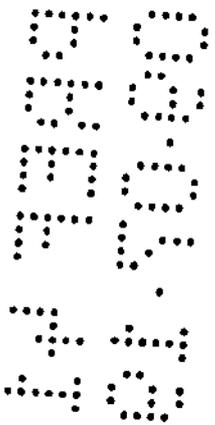


**Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement
des déchets du Blaisois**

**Rapport annuel 2018 sur le prix
et la qualité du service public
(Application du décret n°2000-404 du 11 mai 2000)**

VAL-ECO - 5 rue de la Vallée Maillard 41000 Blois

Tel : 02.54.74.62.53 - fax : 02.54.74.62.26 - Site internet : valeco41.fr - mail : val-eco41@wanadoo.fr



SOMMAIRE

I. Présentation - Organisation générale du Syndicat	5
I.1 Territoire & compétences de VAL-ECO	5
I.2 Elus & Personnel de VAL-ECO	6
I.3 Prévention des risques professionnels	11
I.4 Indicateurs financiers	12
II. Collecte des ordures ménagères résiduelles	16
II.1 Organisation de la collecte	16
II.2 Quantités & Evolution de la collecte des ordures ménagères	20
III. Collecte sélective en apport volontaire	21
III.1 Organisation de la collecte sélective	21
III.2 Quantités & Evolution de la collecte sélective	22
IV. Déchèterie	23
IV.1 Organisation de la collecte en déchèteries	23
IV.2 Quantités & Evolution de la collecte en déchèteries	23
V. Autres collectes	25
V.1 Collecte des piles	25
V.2 Collecte des cartouches d'encre	25
V.3 Collecte des textiles	26
V.4 Arrêt de la collecte des DASRIA	26
V.5 Collecte des DEEE - ampoules et néons	27
VI. Traitement – Valorisation des déchets	28
VI.1 Arcante - Centre de Traitement et de valorisation des déchets du blaisois	28
VI.2 VALCOMPOST – Plateforme de compostage de déchets verts du Blaisois	32

VII. Communication 43

VII.1 Communication grand public 43

VII.2 Animations scolaires 45

VIII. Prévention des déchets 46

VIII.1 Valorisation des déchets organiques 46

A. Compostage individuel 46

B. Lombricompostage 47

C. Compostage en habitat partagé 47

D. Compostage en établissement

VIII.2 Autres actions de prévention des déchets 50

A. Des poules pour réduire le gaspillage alimentaire 50

B. Sensibilisation des professionnels 51

C. Sensibilisation des organisateurs d'évènements 52



I. Présentation – Organisation générale du Syndicat

I.1 Territoire & compétences de VAL-ECO

➔ Compétence collective

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la compétence collective des déchets est assurée sur 10 communes réparties sur 3 communautés de communes. La population représente 13 005 habitants en 2018.

Territoire collective de VAL-ECO		
Communauté de communes	Communes	Population totale INSEE 2018
Communauté de communes du Grand Chambord	Bracieux	1 313
	Huisseau-sur-Cosson	2 339
	Montlivault	1 401
	Mont-Près-Chambord	3 344
	Tour-en-Sologne	1 112
	St-Claude-de-Diray	1 802
Communauté de communes Beauce Ligérienne	Mulsans	522
	Maves	679
	Villexanton	205
	Cour-sur-Loire	288
Total		13 005

La compétence collective regroupe :

- ♦ La collecte sélective en apport volontaire
- ♦ La collecte des ordures ménagères résiduelles
- ♦ La collecte des déchets des professionnels
- ♦ La gestion de 4 déchèteries
- ♦ La gestion des éco-organismes et de leurs filières de déchets.

➔ Compétences traitement & prévention des déchets

Les compétences traitement et prévention des déchets sur 53 communes (122 068 habitants en 2018), concernent les 10 communes de VAL-ECO précédemment citées et les 43 communes d'Agglopolys (109 063 habitants) autour de :

- ♦ La filière de valorisation matière qui correspond au recyclage des déchets triés,
- ♦ La filière de valorisation énergétique qui correspond à l'incinération des ordures ménagères à l'usine Arcante. L'énergie issue de la combustion est réutilisée pour la production de chauffage et d'électricité.
- ♦ La filière de valorisation agronomique : le compostage. Les déchets verts sont transformés en compost sur la plateforme de compostage VALCOMPOST située à Fossé.

Mais aussi :

- ♦ Le compostage et lombricompostage à domicile, en habitat collectif et en restauration scolaire.
- ♦ La sensibilisation des scolaires, et tous publics (administrations, entreprises) à la réduction des déchets.

Carte du territoire VAL-ECO



● Territoire de VAL-ECO collecte (10 communes)

I.2 Elus & Personnel de VAL-ECO

👉 Elus

Le **Comité syndical** de VAL-ECO, présidé par Christian MARY, comprend 75 délégués titulaires (et autant de délégués suppléants).

Le **Bureau** se compose de 16 élus, dont le président et les 5 Vice-Présidents de VAL-ECO.

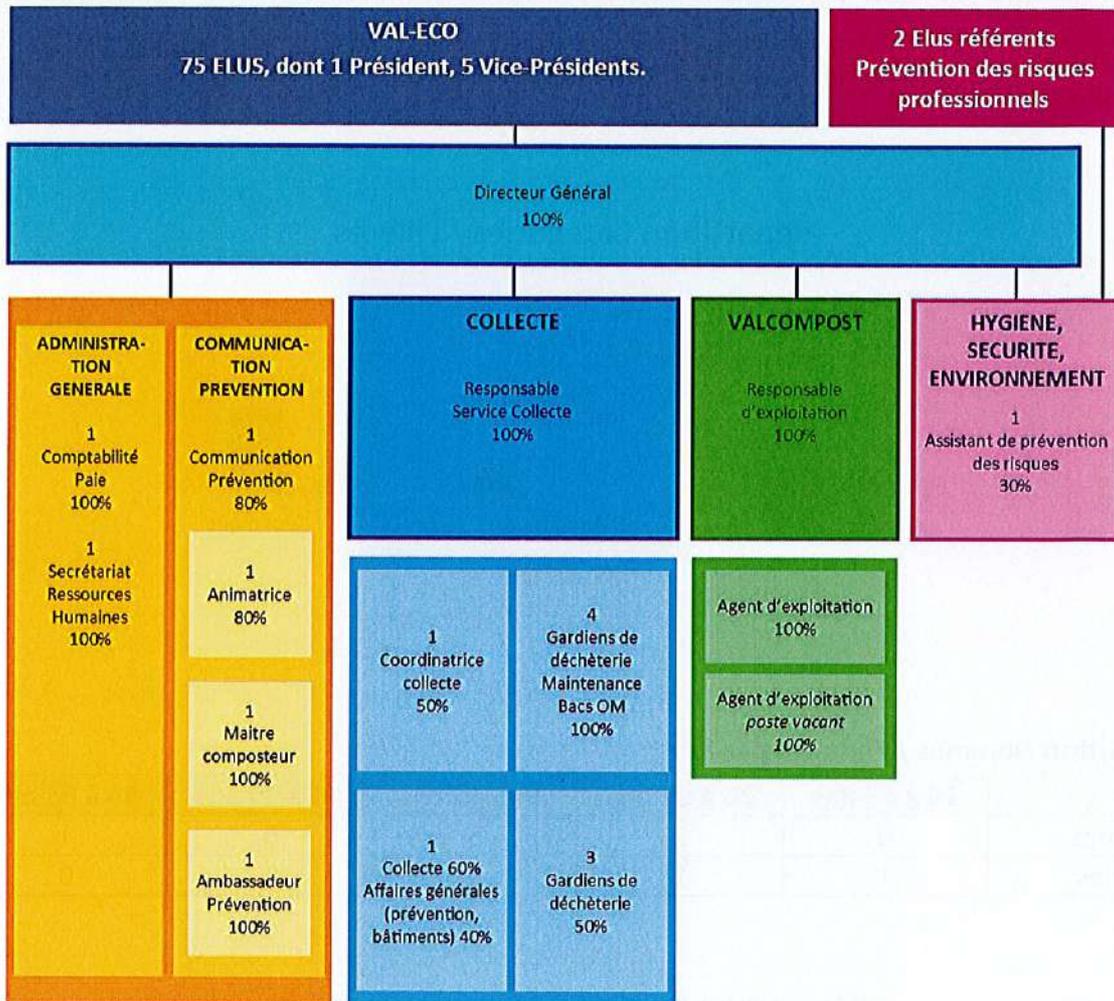
👉 Effectifs

20 agents employés par la collectivité au 31/12/2018. Equivalent Temps Plein : **18.76 ETP**.

- 19 fonctionnaires (95%)
- 1 contractuel (5%)

Composition du **personnel** pour l'année 2018 :

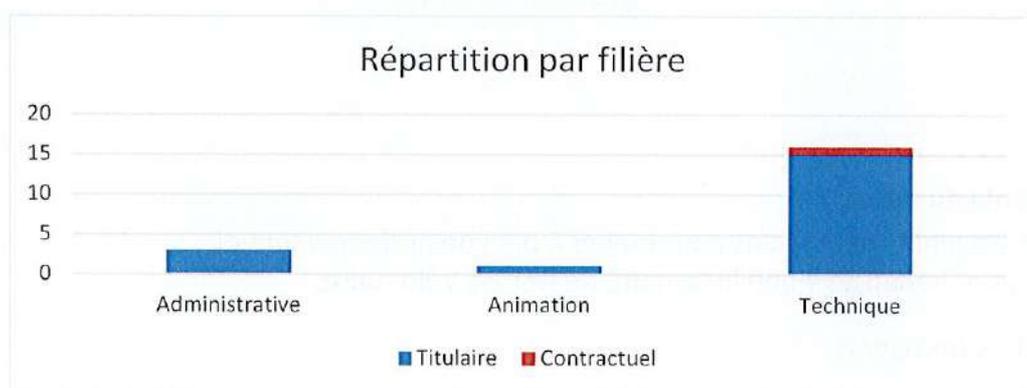
- Service Administration générale : un Directeur, une Secrétaire-Ressources humaines, une Comptable ;
- Service Collecte des déchets : un Responsable collecte, une Coordinatrice collecte et Assistante de prévention, Hygiène et Sécurité, 5 Agents polyvalents (maintenance des bâtiments, des bacs roulants et gardiens de déchèterie) et 3 Gardiens de déchèteries à mi-temps ;
- Service Communication-prévention & animation : une Chargée de communication-prévention des déchets, une Ambassadrice prévention des déchets, une Chargée de projet compostage (Maître-composteur), une Animatrice tri-prévention ;
- Service VALCOMPOST – plate-forme de compostage des déchets verts : un Responsable de site, 2 Agents d'exploitation.



➤ Caractéristiques des emplois

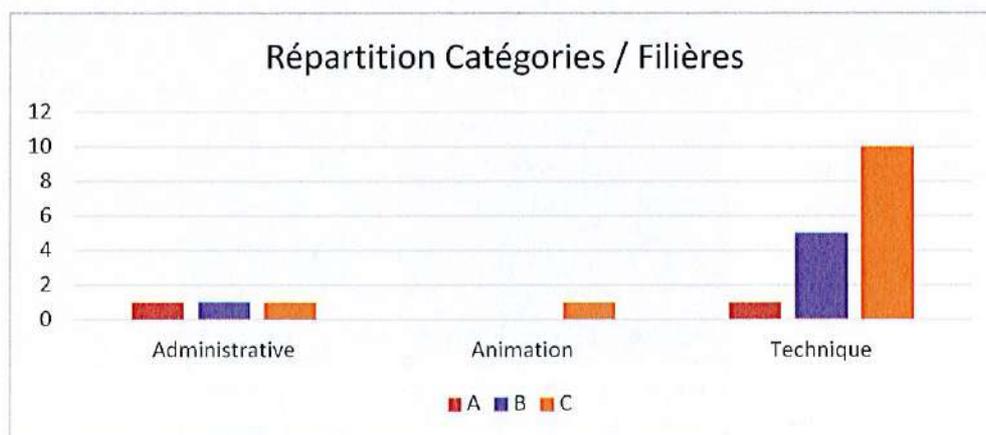
Répartition par filières

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	3		3
Animation	1		1
Technique	15	1	16



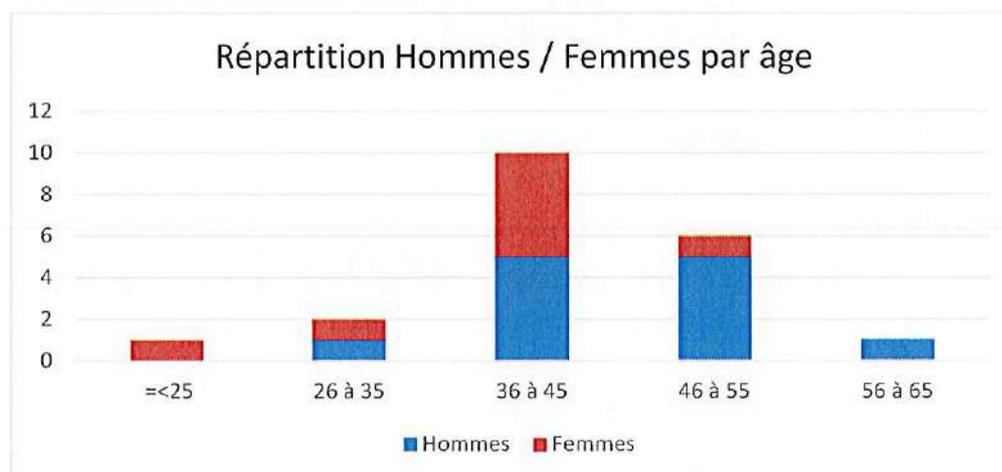
Répartition des catégories par filières

Filière	A	B	C
Administrative	1	1	1
Animation			1
Technique	1	5	10



Répartition Hommes / Femmes par âge

Âge	18 à 25 ans	26 à 35 ans	36 à 45 ans	46 à 55 ans	56 à 65 ans
Hommes	0	1	5	5	1
Femmes	1	1	5	1	0



Mouvements du personnel

Départ de 2 agents : démissions pour mener à bien un projet personnel.
Ces agents ont bénéficié d'une Indemnité de Départ Volontaire.

Pas de nouveaux agents.

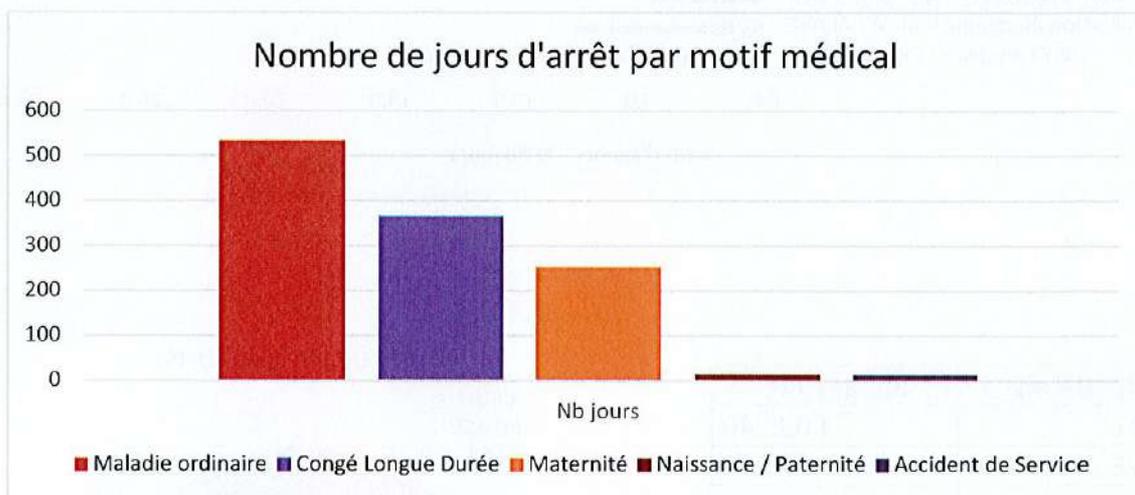
Intérim

Pour palier l'absence des agents (en maladie ordinaire ou en maternité), ainsi que pour accroissement temporaire d'activité, nous avons eu recours au recrutement d'employés intérimaires : **1.70 ETP**.

- 1 agent d'exploitation / conducteur d'engins de juillet à décembre (0.60 ETP).
- 1 animatrice sur le Pôle Prévention en remplacement des 2 congés maternité (0.60 ETP)
- 5 manutentionnaires pour le remplissage des sacs de compost (0.11 ETP)
- 3 gardiens de déchetterie en remplacement durant les congés et maladie (0.39 ETP)

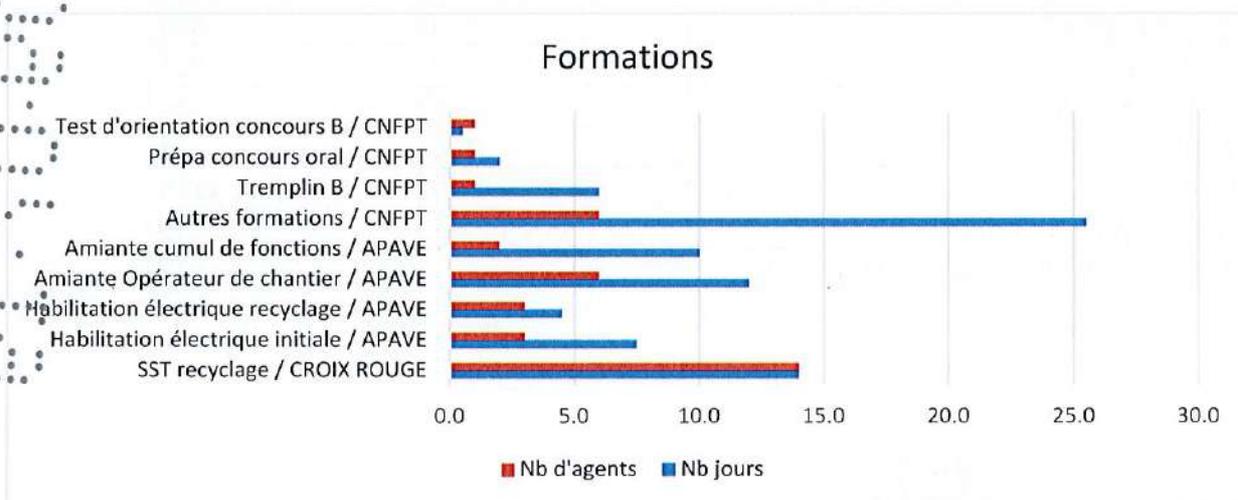
Absentéisme

Motif d'absence	Nb d'arrêt	Nb jours
Maladie ordinaire	10	534
Congé Longue Durée	1	365
Maternité	2	253
Naissance / Paternité	1	14
Accident de Service	3	13
TOTAL	17	1179
<i>ratio nb jours par agent</i>		59
<i>Nb d'agent ayant bénéficié d'un arrêt</i>		10

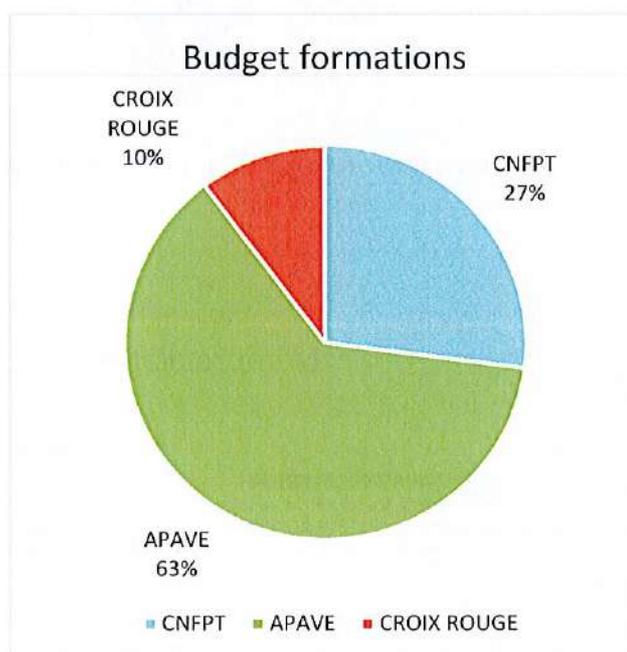


Formations

	Nb jours	Nb d'agents	Nb d'heures
SST recyclage / CROIX ROUGE	14.0	14	84
Habilitation électrique initiale / APAVE	7.5	3	45
Habilitation électrique recyclage / APAVE	4.5	3	27
Amiante Opérateur de chantier / APAVE	12.0	6	72
Amiante cumul de fonctions / APAVE	10.0	2	60
Autres formations / CNFPT	25.5	6	153
Tremplin B / CNFPT	6.0	1	36
Prépa concours oral / CNFPT	2.0	1	12
Test d'orientation concours B / CNFPT	0.5	1	3
TOTAL	82.0	37.0	492.0



Organisme	Budget TTC
CNFPT	4 005,40
APAVE	9 274,80
CROIX ROUGE	1 520,00
Budget TOTAL	14 800,20



I.3 Prévention des risques professionnels

Le document unique du Syndicat VAL ECO a été validé par le centre de gestion au mois de juin 2017. Il est complété et suivi chaque année. L'objectif est de faire vivre ce rapport et de mettre en place les différentes préconisations indiquées.

La médecine du travail a visité deux sites dans l'objectif d'apporter d'éventuel aménagement pour les agents : le site de VALCOMPOST et la déchèterie de Montlivault.
Le centre de gestion nous a préconisé peu d'actions à mettre en œuvre hormis la vérification régulière des trousseaux à pharmacie.

Une note d'information sur les lombalgies a été distribuée aux agents afin de leur donner des informations sur les secteurs les plus touchés et sur les facteurs de risques.



I.4 Indicateurs financiers

➔ Dépenses de fonctionnement

Le montant annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année 2018

s'élève à 8 939 935,29 €

dont :

‡ **Compétences collecte :**

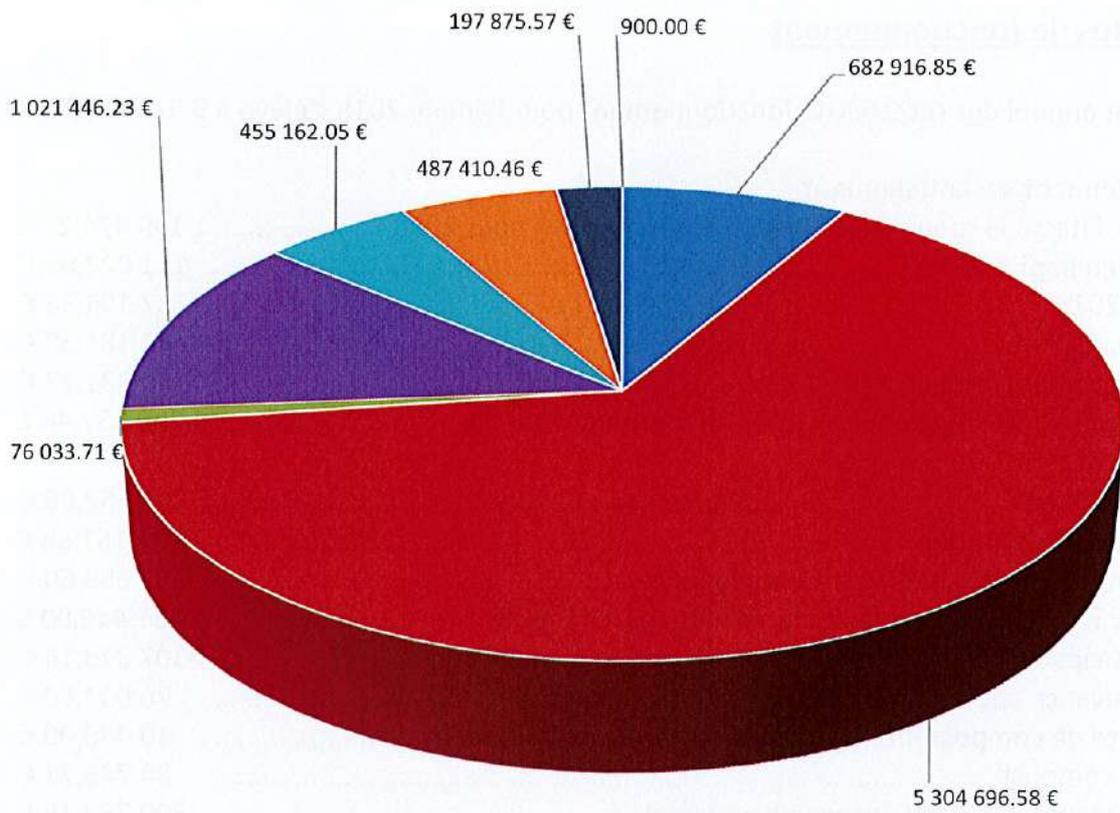
- Coût collecte des OM (y compris régularisation de 2017+collecte d'août à décembre 2017)	379 614,61 €
- Coût collecte sélective	90 176,81 €
- Coût collecte des piles	1 070,99 €
- Coût collecte et traitement des déchetteries	210 646,81 €
- Coût de collecte VALCOMPOST.....	1 407,63 €

‡ **Compétence Traitement (VAL-ECO et Agglopolys) :**

Coût tri des déchets	891 872,08 €
Coût incinération des OM (VAL-ECO+EMMAUS et AGGLOPOLYS)	4 412 824,50 €
* Dont incinération Tout Venant VAL-ECO	216 637,78 €
* Dont incinération refus de crible VALCOMPOST	83 021,59 €
- Coût prévention	59 167,91 €
Dont :	
* composteurs individuels + accessoires :	19 760,05 €
* composteurs collectifs :	16 367,46 €
* « Compostou »	780,50 €
* Participation aide achat gobelets	8 335,34 €
* Fête de la Récup	1 986,06 €
- coût communication	16 865,80 €

‡ **Autres charges générales :**

Eau	4 391,56 €
Energie- Electricité	42 455,33 €
Carburant	30 028,72 €
Assurances VAL-ECO et VALCOMPOST	64 516,07 €
Remboursement autres organismes (SIEOM Mer)	22 967,03 €
Diverses charges de structure	204 762,57 €
Taxe foncière	14 902,00 €
Entretien matériel roulant (VAL-ECO, VALCOMPOST)	71 138,77 €
Charges de personnel	960 571,27 €
Indemnités, retraite, missions élus :	60 874,96 €
Amortissements	487 410,46 €
Reversement CITEO à Agglopolys	727 907,11 €
Remboursement intérêts d'emprunt	197 875,57 €
Créances admises en non-valeur et éteintes	900,00 €



- Collecte
- Traitement
- Communication Prévention
- Charges de personnel et élus
- Autres charges générales
- Amortissements
- Remboursement intérêts d'emprunt + autres charges financières
- Annulation titres antérieurs + créances admises en non valeur + intérêts moratoires

Recettes de fonctionnement

Le montant annuel des recettes de fonctionnement pour l'année 2018 s'élève à 9 573 879,13 €

Elles proviennent essentiellement :

- Des aides Citeo à la tonne triée + vente des matériaux pour 2018	1 199 474,21 €
Dont soutien papier 2016	111 022,65 €
Dont SDD 2016	37 194,34 €
Dont UPM 2017	44 184,50 €
- des déchetteries (ferraille 17 974,82 € et D3E 7456,45€)	25 431,27 €
- de la participation d'Agglopolys* pour un montant total de	4 726 357,48 €

Représentant :

- Pour le tri
- Pour l'incinération

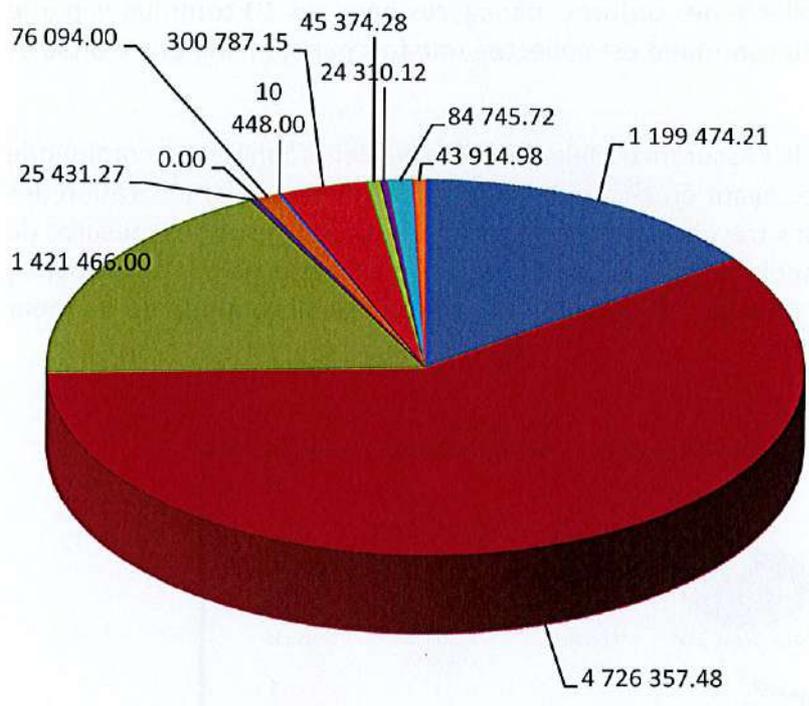
- du traitement des déchets verts d'Agglopolys	298 653,60 €
- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**	1 421 446,00 €
- de la participation des déchetteries des autres collectivités pour 2018.....	107 373,14 €
- de la redevance spéciale	76 094,00 €
- de la vente de composteurs et dépôt de déchets occasionnels	10 448,00 €
- vente de compost	84 745,72 €
- de la redevance ARCANTE (usage et contrôle)	300 787,15 €
- de la location du terrain de FOSSE par ARCANTE	45 374,28 €
- de remboursements divers (escompte, pénalités ...)	43 914,98 €
- du traitement des déchets verts professionnels	24 310,12 €
- Remboursement sur rémunération du personnel (I.J.)	116 475,31 €
- Retrait d'Ouchamps	41 231,00 €

* Montant de la participation d'Agglopolys pour l'année 2018 pour l'incinération et le tri des déchets (délibération n° 2017-47 du 19/12/2017) :

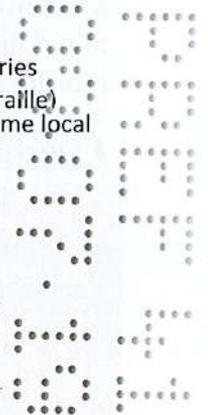
- 140 €/tonne pour l'incinération.

- 8 €/habitant pour le tri. Ce prix inclut les frais de gestion liés à la compétence traitement (personnel, locaux, mobilier ...)

** la TEOM ne concerne que les communautés de communes ayant transféré leur compétence collecte et traitement



- Aides à la tonne triée et vente des matériaux
- Participation AGGLOPOLYS au Traitement
- TEOM
- Recettes déchetteries (conventions déchetteries 2011+ D3E + vente ferraille)
- Aides ADEME programme local de prévention
- Redevance spéciale
- Vente de composteurs



II. Collecte des ordures ménagères résiduelles

II.1 Organisation de la collecte

VAL-ECO assure la compétence collecte des ordures ménagères pour ses 10 communes par le service collecte Agglopolys. Chaque commune est collectée une fois par semaine entre 5h30 et 13h30 du mardi au jeudi.

La CNAMTS 437 (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) recommande aux collectivités et aux prestataires ayant en charge la collecte des déchets, l'amélioration des conditions de travail et de santé des travailleurs. Elle donne des indications sur des mesures de prévention des risques professionnels (accidents, incidents, les marches arrières, manœuvres) afin d'appliquer sur le terrain des principes de prévention avec un travail commun du donneur d'ordre et du prestataire de collecte.

↳ Déchets acceptés et refusés

Déchets acceptés	 Papiers sales ou souillés	 Vaisselle en carton	 Couches	 Sacs et films plastique	 Doypacks
	 Déchets de table / de cuisine	 Blisters en plastique	 Barquettes en polystyrène	 Enveloppes kraft	

Déchets refusés	<ul style="list-style-type: none"> - Les déchets verts, - Les gravats, - Les déchets toxiques, les déchets médicaux - Les déchets recyclables (bouteilles et pots en verre, bouteilles plastiques, papiers, cartons, journaux, emballages métalliques), - Les cendres chaudes, - Tous déchets ayant un pouvoir corrosif.
------------------------	--

↳ Jours de collecte – Volume et Maintenance des bacs

Mardi	Mercredi	Jeudi
Cour sur Loire	Bracieux Huisseau sur Cosson Mont Près Chambord Montlivault Saint Claude de Diray Tour en Sologne	Maves Mulsans Villexanton



La collecte a lieu tous les jours, excepté le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et le 25 décembre. Si la collecte tombe un de ces trois jours, celle-ci est décalée d'une journée.

Volume de bacs à ordures ménagères		
Contenance des bacs	Nombre	Volume (litres)
80 litres	2635	210 800
120 litres	1330	159 600
180 litres	1570	282 600
240 litres	825	198000
340 litres	124	42160
660 litres	132	87 120
TOTAL	6616	980 280

VAL-ECO effectue la maintenance des bacs à ordures ménagères en régie. Les agents techniques sont intervenus plusieurs fois sur nos communes pour :

- ‡ 213 livraisons,
- ‡ 101 changements de volume,
- ‡ 61 réparations et 11 retraits.

Maintenance des bacs		
	Interventions	Quantités
Livraisons	80 litres	15
	120 litres	72
	180 litres	58
	240 litres	42
	340 litres	13
	660 litres	15
	TOTAL	213
Changement de Volume	80 litres → 120 litres	15
	80 litres → 180 litres	9
	80 litres → 240 litres	18
	80 litres → 340 litres	4
	120 litres → 180 litres	12
	120 litres → 240 litres	10
	180 litres → 240 litres	24
	180 litres → 340 litres	1
	180 litres → 120 litres	2
	240 litres → 80 litres	2
	240 litres → 120 litres	3
	340 litres → 120 litres	1
	TOTAL	101
Réparation Couverts	80 litres	7
	120 litres	4
	180 litres	33
	240 litres	10
	340 litres	5
	660 litres	2
TOTAL	61	
Retraits	Retrait bac	11
	TOTAL	11
TOTAL		386

† Déchets des professionnels – Redevance spéciale

Le Syndicat VAL-ECO, afin de ne pas faire supporter aux ménages les coûts du service rendu aux professionnels, a institué la redevance spéciale depuis 2005 pour financer la collecte et l'élimination des déchets des professionnels (*loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement*).

Selon l'article Article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. En complément, l'article L. 2224-14 précise que les collectivités qui assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret peuvent collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* ».

A cet effet, une convention a été élaborée pour la collecte et la valorisation des déchets, autres que ceux des ménages, dans le cadre du service public. Cette convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'exécution et de facturation du service de collecte et de traitement des déchets issus d'une activité professionnelle.

Elle détermine notamment la nature des obligations que VAL-ECO et les producteurs s'engagent à respecter ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets.

On compte en 2018 :

- 113 professionnels ayant un bac à ordures ménagères et une carte d'accès en déchèteries,
- 10 professionnels ayant une carte d'accès en déchèteries uniquement.

Montant de la redevance spéciale en 2018

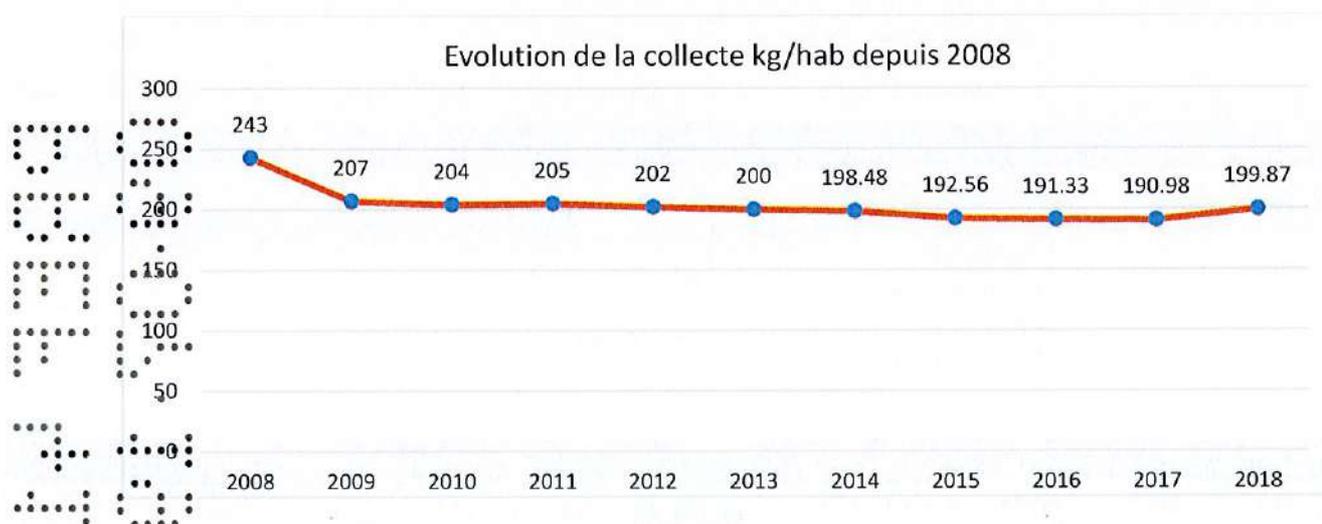
Etablissements privés	Type d'application	Montant de la redevance spéciale						
		80 litres	120 litres	180 litres	240 litres	340 litres	660 litres	770 litres
Activités professionnelles privées	Application de la convention Exonération de TEOM							
Salles des fêtes privées	Application de la convention Exonération de TEOM	180 €	270 €	400 €	540 €	760 €	1 480 €	1 730 €
Maisons de retraite privées	Application de la convention Exonération de TEOM							
Tarif prorata ajout bacs supplémentaires en haute saison	Tarif pour un mois	50€	60€	70€	85€	95€	140€	160€
Professionnels	Type d'application	Forfait accès aux déchèteries de VAL-ECO uniquement						
Artisans/commerçants	Application d'un forfait	180 € / an						
Partenaires publics	Type d'application	Forfait redevance spéciale						
Maisons de retraites publiques	Application d'un forfait Exonération de TEOM	50 € / an / place						
Collèges	Application d'un forfait Pas de paiement de TEOM	1400 € / an						

Autres adhérents	Type d'application	Forfait redevance spéciale	
Terrain d'accueil des gens du voyage	Application d'un forfait Pas de paiement de TEOM	2 000 € / an	
Ecoles	Application d'un forfait Pas de paiement de TEOM	de 1 à 2 classes	70 € / an
		de 3 à 5 classes	140 € / an
		de 6 classes et plus	210 € / an
Cantines	Application d'un forfait Pas de paiement de TEOM	de 1 à 2 classes	140 € / an
		de 3 à 5 classes	280 € / an
		de 6 classes et plus	425 € / an
Mairies, évènements annexes (brocantes, fêtes communales...), salles polyvalentes communales (soit salles des sports et des associations)	Application d'un forfait Pas de paiement de TEOM	de 0 à 499 hab	140 € / an
		de 500 à 1 499 hab	280 € / an
		de 1 500 hab et plus	425 € / an
Salles des fêtes communales en location	Application d'un forfait Pas de paiement de TEOM	de 0 à 100 m ²	210 € / an
		de 101 à 300 m ²	425 € / an
		de 301 m ² et plus	840 € / an
Marchés	Application d'un forfait Pas de paiement de TEOM	de 1 à 2 commerçants	70 € / an
		de 3 à 5 commerçants	140 € / an
		de 5 à 10 commerçants	280 € / an
		de 11 commerçants et plus	700 € / an

II.2 Quantités annuelles des ordures ménagères

Entre 2017 et 2018, la quantité annuelle d'ordures ménagères a légèrement diminué sur notre territoire collecte. Elle est de **2 599,31 tonnes** (2 633,29 tonnes en 2017). Or, la production globale d'ordures ménagères par habitant sur le territoire de VAL-ECO a augmenté sur nos dix communes.

199.87 kg/hab/an en 2018 (190,92 kg/hab/an en 2017)



Quantités d'ordures ménagères collectées sur l'année

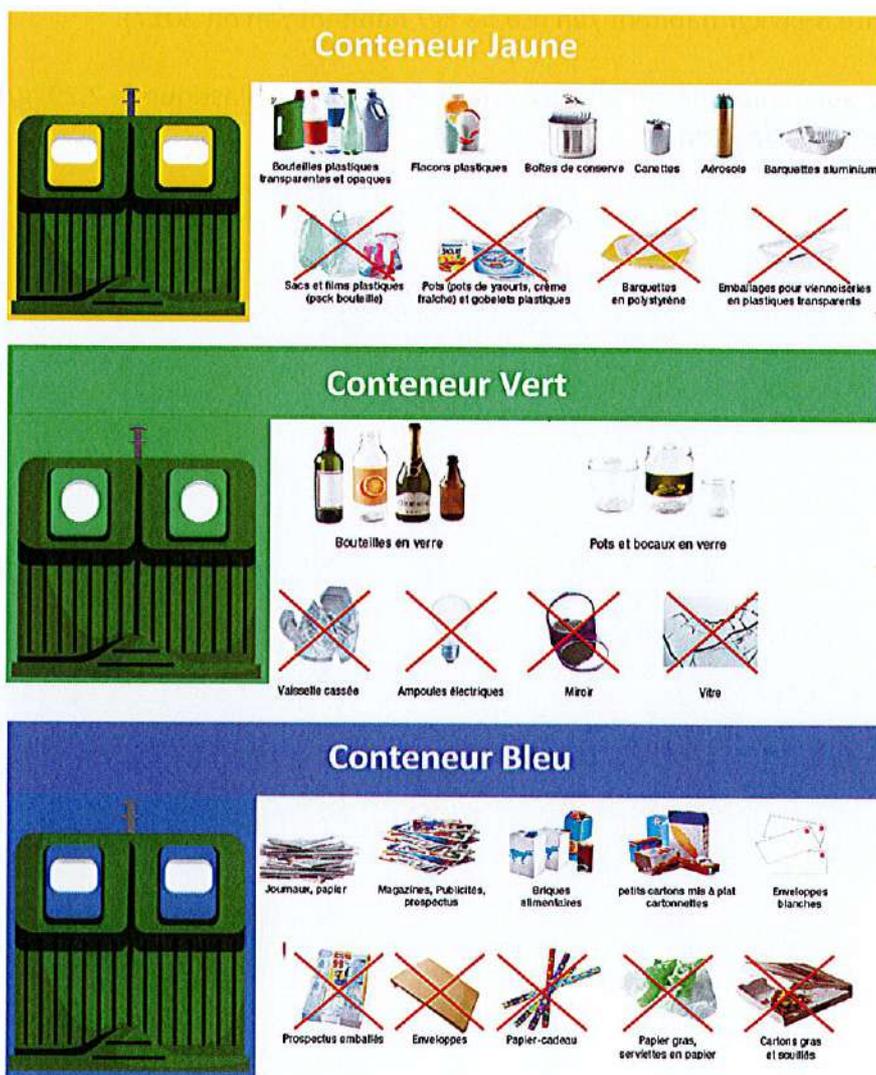
Année 2018	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL
Tonnage d'OMR	244,98	181,37	194,77	197,51	250,85	208,00	207,46	251,14	201,38	244,18	208,17	209,5	2599,31

III. Collecte sélective en apport volontaire

III.1 Organisation de la collecte sélective

Le tri sélectif des emballages recyclables s'effectue en apport volontaire. 42 points tri sont installés au sein des 10 communes. VAL-ECO fait appel à un prestataire, (la société SUEZ ENVIRONNEMENT) pour la collecte sélective. Le vidage des colonnes s'effectue du lundi au samedi.

📌 Rappel des consignes de tri



📌 Points de proximité sur le territoire

En 2018, 162 colonnes de tri sont installées sur le territoire, dont 27 enterrées ce qui représente 1 point de proximité pour 310 habitants.

- 📌 56 colonnes pour le verre
- 📌 54 colonnes pour le plastique/métal
- 📌 52 colonnes pour le papier/carton

III.2 Quantités & Evolution de la collecte sélective

Bilan de la collecte sélective en 2018 & évolution par rapport à 2017								
	verre		plastique / métal		papier / carton		total tri sélectif	
Année	Quantités (tonnes)	Ratio (kg/habitant/an)	Quantités (tonnes)	Ratio (kg/habitant/an)	Quantités (tonnes)	Ratio (kg/habitant/an)	Quantités (tonnes)	Ratio (kg/habitant/an)
2017	555,18	40,25	114,12	8,27	441,46	32,00	1110,76	80,5
2018	586,605	45,10	137,442	10,56	441,486	33,94	1165,53	89,6

Le tonnage de l'année 2018 de la collecte sélective a atteint 1165,53 tonnes (1 110,76 tonnes en 2017), ce qui représente 89,6 kg/ habitant /an (80,53 kg/ habitant /an en 2017).

On constate une nette augmentation sur les flux verre (+4,8kg/hab), plastique (+ 2,29kg/hab) et (+1,94 kg/hab) pour le papier/carton.

IV. Déchèterie

IV.1 Organisation de la collecte en déchèteries

Les déchèteries de Bracieux, Montlivault, Huisseau / St Claude et Mont-Près-Chambord sont gérées en régie par le Syndicat VAL-ECO.

Horaires d'ouverture des déchèteries							
		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
BRACIEUX 145 rue des Genêts 41250 BRACIEUX	Eté	13h30 - 18h00		9h-12h 13h30 - 18h00			9h00 - 12h00 13h30 - 18h00
	Hiver	13h30 - 17h00		13h30 - 17h00			9h00 - 12h00 13h30 - 17h00
HUISSEAU / COSSON Les Ezbettes - rue de Morest 41350 Huisseau s/ Cosson	Eté	9h00 - 12h00 13h30 - 18h00				9h00 - 12h00 13h30 - 18h00	9h00 - 12h00 13h30 - 18h00
	Hiver	9h00 - 12h00 13h30 - 17h00				13h30 - 17h00	9h00 - 12h00 13h30 - 17h00
MONTLIVAUT route de St Dyé 41350 Montlivault	Eté	13h30 - 18h00	9h00 - 12h00 13h30 - 18h00				9h00 - 12h00 13h30 - 18h00
	Hiver	13h30 - 17h00	13h30 - 17h00				9h00 - 12h00 13h30 - 17h00
MONT PRES CHAMBORD Chemin du Buisson des Blés 41250 Mont Près Chambord	Eté	9h00-12h00 13h30 - 18h00			9h00 - 12h00 13h30 - 18h00		9h00 - 12h00 13h30 - 18h00
	Hiver	13h30 - 17h00			13h30 - 17h00		9h00 - 12h00 13h30 - 17h00

Les horaires d'été et d'hiver sont définis chaque année.

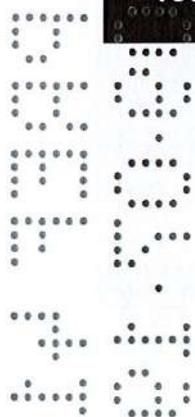
Les bennes des déchèteries sont évacuées par l'Entreprise DERICHEBOURG et par la société BS Environnement pour les Déchets Ménagers Dangereux (DMS). La collecte a lieu du lundi au samedi sur demande d'enlèvement par VAL-ECO.

IV.2 Quantités & Evolution de la collecte en déchèteries

Tonnages collectés dans les déchèteries en 2018							
Matières	Bracieux	Huisseau sur Cosson	Montlivault	Mont-Près-Chambord	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Tout Venant	258,64	424,58	340,54	391,12	1 349,930	1287,14	1414,88
Gravats	265,06	610,58	333,16	420,32	1 559,050	1529,44	1629,12
Végétaux	394,94	646,76	486,62	623,28	2 197,64	2243,80	2151,60
Ferraille	38,42	49,84	31,74	48,00	208,350	161,12	168,00
Cartons	53,76	38,64	34,58	34,38	141,030	146,68	161,36
Hors Eco DDS	1,833	1,879	2,348	2,322	21,318	8,453	8,382
Eco DDS	4,152	4,050	4,155	3,544	12,565	15,533	15,901
Huile Minérale	1,710	1,800	2,970	1,800	10,980	2,88	11,250
DEEE	26,945	28,188	25,080	25,222	125,800	105,339	105,435
TOTAL	1045,460	1806,317	1261,193	1549,988	5626,663	5500,385	5665,928

• Fait marquant en 2018 : Déchèteries mobiles sur la commune de Maves, les samedis 16 juin et 15 décembre

Production de déchets	Territoire VAL-ECO Collecte
Ordures ménagères	199,87 kg/hab/an (190,98 kg/hab/an en 2017)
Déchets recyclables	89,6 kg/hab/an (80,53 kg/an/hab en 2017)
Déchets en déchèteries	435,67 kg/hab/an (398,97 kg/hab/an en 2017)
Total production de déchets	725,14 kg/hab/an (670,48 kg/hab/an en 2017)



V. Autres collectes

V.1 Collecte des piles

Les piles sont collectées par la société SNR et sont traitées gratuitement par l'Eco-organisme Corepile. Les piles sont ensuite expédiées vers le centre de traitement de PAPREC DEEE dans la région Nouvelle-Aquitaine (Cestas, 33).

En 2018, 1 837 kg de piles ont été collectés sur les communes de collecte de VAL-ECO (1 829,5 kg en 2017).

Localisation des bornes de collecte des piles usagées par commune		
BRACIEUX	déchèterie	route de Bauzy - place Lucien Jardel / point tri
COUR SUR LOIRE	cimetière / point tri	
HUISSEAU SUR COSSON	déchèterie	cimetière
MAVES	cimetière / point tri	
MONT PRES CHAMBORD	déchèterie	cimetière / point tri
MONTLIVAUT	déchèterie	place de la Mairie / point tri
MULSANS	parking derrière la mairie (béton) / point tri	
SAINT CLAUDE DE DIRAY	en attente d'implantation	
TOUR EN SOLOGNE	cimetière / point tri	
VILLEXANTON	cimetière / point tri (béton)	



V.2 Collecte des cartouches d'encre

La société Collectors collecte gratuitement les consommables informatiques vides ou usagés depuis 2016. Des box de récupérations sérigraphiés sont mis à disposition à VAL-ECO. Les cartouches sont ensuite expédiées sur le centre de tri de Mornant (69) puis sont valorisées par le recyclage. En 2018, 103 kg de cartouches ont été collectés sur le territoire collecte de VAL-ECO (en 2017, 84 kg).

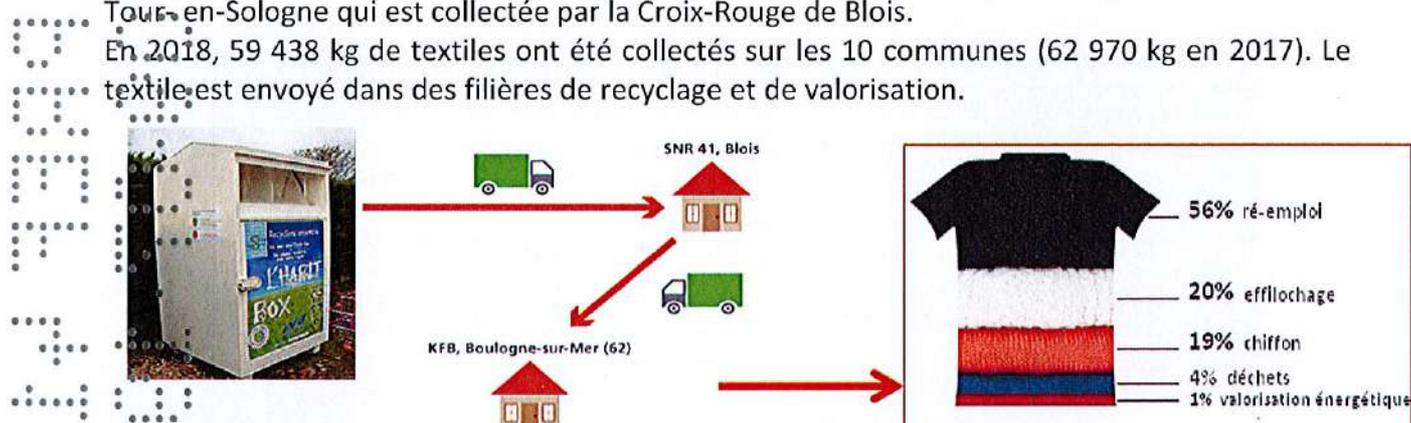
V.3 Collecte des textiles

Depuis fin 2012, les bornes textiles sont implantées sur les communes de collecte de VAL-ECO, au niveau d'un point tri ou dans les déchèteries. Les administrés peuvent y déposer des :

- ↳ vêtements propres, neufs ou usagés
- ↳ linge de maison
- ↳ chaussures par paires
- ↳ maroquinerie
- ↳ jouets.

SNR collecte tous les 15 jours les bornes sur l'ensemble des communes sauf la commune de Tour-en-Sologne qui est collectée par la Croix-Rouge de Blois.

En 2018, 59 438 kg de textiles ont été collectés sur les 10 communes (62 970 kg en 2017). Le textile est envoyé dans des filières de recyclage et de valorisation.



Localisation des HABITS BOX par commune

BRACIEUX	déchèterie	route de Bauzy (place Lucien Jardel)	parking du château d'eau Croix St Jacques	Point tri du camping
COUR SUR LOIRE	cimetière / point tri			
HUISSEAU SUR COSSON	déchèterie	route de Chambord	cimetière/point tri	Point tri du hameau du Chiteau-rue de Nanteuil
MAVES	cimetière / point tri			
MONT PRES CHAMBORD	déchèterie	ZA champs chardons	.Rue de Bellaugeon .Point tri rue de la Martinière	Point tri stade municipal salle des vallées
MONTLIVAUT	déchèterie	place de la Mairie / point tri	parking rue du Château d'eau	
MULSANS	rue neuve / point tri			
SAINT CLAUDE DE DIRAY	cimetière / point tri	station d'épuration		
TOUR EN SOLOGNE	mairie (collectée par la Croix-Rouge)			
VILLEXANTON	cimetière / point tri			

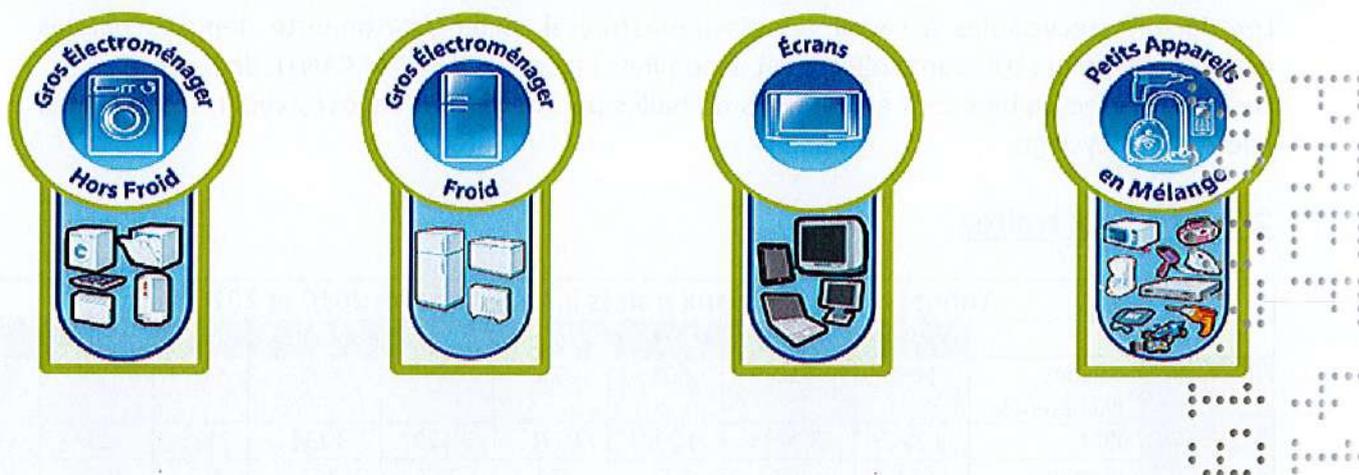
V.4 Arrêt de la collecte des DASRIA

Les bornes de dépôt des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRIA) ne sont plus accessibles (collecte effectuée auprès des pharmacies du territoire).

V.5 Collecte des DEEE – Ampoules et Néons

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), acceptés en déchèteries, sont collectés par l'éco-organisme Ecosystème qui en gère le traitement. 17 782 appareils ont été valorisés en 2018 (16 726 en 2017).

Performances atteintes : 7,7 kg/hab/an sur le territoire de VAL ECO (moyenne nationale : 6,3 kg/hab/an - source : Ecosystème 2016).



L'éco-organisme Recylum collecte les ampoules et néons. En 2018, 625 kg de néons et 210 kg d'ampoules étaient concernés.

VI. Traitement – Valorisation des déchets

VI.1 Arcante - Centre de Traitement et de valorisation des déchets du blaisois

La compétence traitement des déchets de VAL-ECO concerne 122 088 habitants en 2018, sur les 53 communes du Blaisois.

A. Déchets recyclables

Les déchets recyclables à savoir les plastiques/métal, papier/cartonnette déposés par les usagers aux points tris, sont collectés et acheminés au centre de tri ARCANTE de Blois.

Les déchets recyclables sont ensuite mis en balles par matière et envoyés vers les différentes filières de recyclage.

➤ Matériaux traités

		Tonnage des matériaux traités à Arcante entre 2010 et 2018									
		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
VAL-ECO	Cartons déchèteries	569	610	608	629	604	655	676	746	959,20	
	JRM	3 296	3 378	3 290	3 175	3 129	3 131	3123	3157	3165,80	
	Plastique	633	656	677	713	720	742	762	812	969,60	
	Bidons pétrole	3	3	0	-	-	-	-	-	-	
	Papiers Bureaux						11	2,90		36,5	
SITA	Cartons					120	3				
TOTAL		4 501	4 646	4 576	4 517	4 574	4 542	4564	4715		

Source : Rapport annuel Arcante 2018

Le verre n'est pas trié sur le centre de tri. Il est stocké dans une alvéole au lieu-dit Bel Air à Fossé sur le site de Suez Environnement. Il est ensuite envoyé dans plusieurs industries :

- ♦ VERRALIA à St Romain le Puy (Rhône-Alpes 42)
- ♦ VAUXTROT (Aisne 02)
- ♦ COGNAC (Charente 16)
- ♦ CHALON SUR SAONE (41)

Tonnages du verre (non traité à Arcante) entre 2010 et 2018

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
verre	3676	3667	3593	3611	3607	3652	3569	3730	3873,52

Source : Rapport annuel Arcante 2018

Valorisation matière

Evolution de la valorisation matière entre 2010 et 2018									
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Journaux Revues Magazines	2 493	2 451	2 269	2 121	2 020	1 976	2126	1814	1519,42
Gros de Magasin	203	199	273	241	223	265	228	268	323,82
Carton	1 030	1 089	1 108	1 045	1 175	1 166	1231	1316	1358,52
Tetra briques	51	50	47	48	51	48	48	46	48,80
PET Clair	204	191	195	202	194	201	205	205	225,88
PET Foncé	63	57	65	64	60	69	65	80	87,04
PEHD	134	116	120	119	113	122	111	127	92,94
Acier	92	113	96	113	114	108	115	116	122,72
Aluminium	/	15	9	10	11	12	13	14	12,44
Refus	324	341	395	432	529	543	463	594	756,72
Taux de refus	7,59%	7,97%	9,45%	10,90%	13,36%	13,68%	10,07%	12,62%	19,07%

Source : Rapport annuel Arcante 2018

Filières de traitement des matériaux

Les matériaux triés sont acheminés vers les filières de traitement appropriées.

Types de matériaux	Filière de traitement	Recyclage
Papiers -Journaux	UPM à La Chapelle d'Arblay (76)	Papier recyclé
Gros de magasin	SITA NEGOCE	Carton recyclé
Cartons-cartonnettes	PALM SAS PAPER à Descartes (37)	Carton ondulé
Verre	VERRALIA à Saint Romain le Puy (42), Vauxtrot (02), Cognac (16) et Chalon sur Saône (71)	Verre recyclé
Bouteilles en Plastique	Destinations : PEHD : COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (01) PEHD : ECOPLASTICS à Brenouille (60), PEHD : ESLAVA PLASTICOS à Valence (Espagne), PEHD : MATIERES PLASTIQUES DE BOURGOGNE à La Loyère (71), PET FONCE : FREUDENBERG POLITEX SA à Colmar (68) PET CLAIR : PLASTIPAK PACKAGING France à Ste Marie la Blanche (21) PET CLAIR : SOREPLA à Neufchateau (88), PET CLAIR : WELLMAN FRANCE RECYCLAGE à Verdun (55)	Objet en plastique Fibres textiles synthétiques Valorisation matière
Acier	ARCELORMITTAL à Dunkerque (59)	Acier
Aluminium	REGEAL - AFFIMET à Compiègne (60)	Aluminium
Briques alimentaires (TETRA -ELA)	NOVATISSUES à Laval sur Vologne (88) REVIPAC	Enveloppes, essuie-tout, papier-cadeau
Piles	PAPREC D3E à Cestas (33)	Dépollution et recyclage des métaux (zinc, acier, nickel, ferromanganèse)

Types de matériaux	Filière de traitement	Recyclage
Textiles	KFB à Boulogne-sur-Mer (62) La Croix Rouge à Blois (41)	Réemploi, Friperie (56%), Découpage pour la fabrication de chiffons d'essuyage industriel (19%), Effilochage pour la fabrication d'isolant ou rembourrage (20%), Déchets (4%), Valorisation énergétique (1%)
Refus	Incinération	

Source : recycleur et rapport Arcante 2017

B. Déchets incinérables

➤ Incinération des ordures ménagères

Les ordures ménagères des Blaisois sont incinérées et valorisées à l'usine d'incinération ARCANTE de Blois. L'usine d'unité de valorisation énergétique ARCANTE a un contrat de concession avec SUEZ pour une durée de 20 ans (2000-2020). L'exploitation est composée d'un centre de tri d'une capacité de 20 000 tonnes et d'une unité de valorisation énergétique de 90 500 tonnes dont 6 000 tonnes de DASRI.

En 2018, la quantité d'OMR reçue en provenance de VAL-ECO est d'environ 29 885 tonnes (29 087,38 t en 2017) répartis comme suit :

- ✦ VAL-ECO collecte : 2 599 t (2 633,96 t en 2017)
- ✦ AGGLOPOLYS : 25 516 t (24 768,22 t en 2017)
- ✦ Service propreté ville de Blois : 132,5 t (124,7 t en 2017)
- ✦ Service Propreté de la Chaussée St-Victor : 28,5 t (23,9 t en 2017)

Il faut ajouter :

- ✦ Emmaüs : 111 t (109,48 t en 2017)
- ✦ VAL-ECO tout venant : 1 483 t (1 410,8 t en 2017)
- ✦ VAL-ECO apport des communes : 2 t
- ✦ VALCOMPOST : 13 t

En 2018, l'incinération des DASRIA représente 3 479 t (3 736 t en 2017)

➤ Valorisation énergétique – Traitement des fumées

Les déchets incinérés à l'usine Arcante sont valorisés énergétiquement. En 2018, Arcante a traité 84 922,48 t de déchets (89 740 t en 2017).

Grâce aux différents déchets, (Ordures ménagères, Déchets industriels banals, Déchets d'activités de soins à risques infectieux, Tout venant et Refus de tri) il a été produit 186 229 MWh thermiques (sortie de chaudière) dont :

- ✦ 67 556 MWh ont été fournis aux réseaux de chaleurs urbains.
- ✦ 984 MWh à Téalémit.

L'énergie produite en chaudière a aussi permis de produire 34 967 MWh électriques :

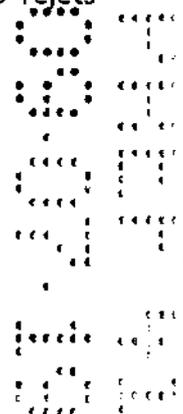
♦ 24 681 MWh électriques exportés vers le réseau Enedis

♦ 10 286 MWh utilisés en interne pour la consommation de l'usine.

Les mâchefers issus de la combustion sont traités sur une plateforme de maturation à Ouarville (28). Après extraction des métaux ferreux (1 052 t) et non ferreux (110 t), soit un total de 1 162 t, les mâchefers sont utilisés en sous-couche routière.

Les REFOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) sont enfouis dans une installation de stockage des déchets dangereux à Changé (53) gérée par le groupe SECHE ENVIRONNEMENT.

En 2018, cela représente 2 978 t de la quantité totale de déchets incinérés. Les rejets atmosphériques sont enregistrés en continu et sont conformes à la réglementation.



VI.2 VALCOMPOST – Plateforme de compostage de déchets verts du Blaisois



Le Syndicat VAL-ECO a décidé de construire une unité de compostage permettant de traiter les déchets verts produits sur son territoire. Ainsi, depuis 2013, la plateforme de compostage VALCOMPOST, localisée sur la commune de Fossé, assure la valorisation des déchets verts issus pour l'essentiel des 14 déchèteries du territoire (10 Agglopolys et 4 VAL-ECO). VALCOMPOST accueille également

quelques apports de professionnels et de communes adhérentes.

Ces déchets verts sont transformés en un amendement organique de qualité - un compost vert qui répond à la norme NFU 44-051 - utilisable en agriculture biologique.

L'essentiel de la production est vendu à des maraîchers locaux (localisation sud Loire).

Près de 5 mois sont nécessaires pour produire le compost, au cours desquels plusieurs étapes sont observées :

1. Broyage des déchets verts avec arrosage simultané ;
2. Mise en fermentation (*1 mois*) du broyat sur une dalle disposant d'un système d'aération forcée et contrôlée automatiquement par le suivi des mesures de température et du taux de saturation en oxygène ; cette étape permet l'hygiénisation du produit du fait de l'élévation importante de la température (supérieure à 55 °C), signe de la bonne activité microbienne propre à la dégradation aérobie de la matière organique ;
3. Mise en maturation (*3 à 4 mois*) des tas sur une plateforme étanche : il s'agit ici de l'étape de transformation en humus (bioconversion) ;
4. Trois retournements des tas de maturation pour assurer une meilleure homogénéité du produit et pour renforcer la stabilité finale du produit ;
5. Affinage du produit par un passage en crible à étoiles permettant de séparer 3 fractions :
 - Une fraction fine inférieure à 20 mm : le compost ;
 - Une fraction intermédiaire 20/80 mm : un compost fibreux pouvant être utilisé comme biomasse ;
 - Une fraction grossière supérieure à 80 mm dont le débouché biomasse pose quelques difficultés.

A. Quantités & Evolution des apports et des évacuations

➔ Tonnages entrants

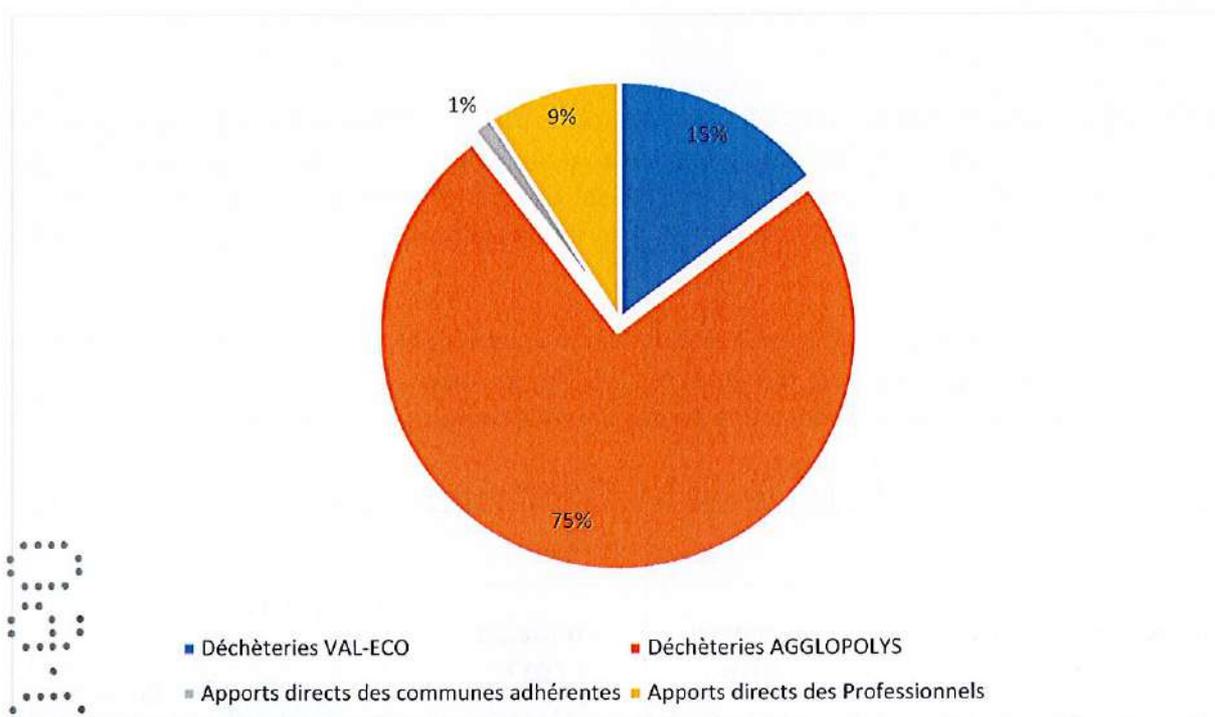
L'année 2018 a été productive en déchets verts, et se situe au même niveau que l'année 2017. En effet, 15 199 tonnes ont été accueillies sur le site alors même que l'arrêté préfectoral n'autorise qu'une capacité nominale de traitement de 15 000 tonnes, soit un dépassement de cette autorisation de 1,33%. Cette tendance s'inscrit dans le temps. Une modification de l'arrêté préfectoral est donc à prévoir.

Les apports en provenance des déchèteries diminuent légèrement en 2018. Toutefois, ils représentent la plus grande part des apports (90 %). Les apports directs des communes ont nettement baissé. En revanche, ceux des professionnels ont plutôt augmenté.

Le tableau suivant détaille les tonnages de 2018 et les compare à ceux de 2017
(hors décimales)

Provenance des Déchets Verts	Tonnages 2018	Tonnages 2017	Variation entre 2017 et 2018	
			En tonnes	En %
Déchèteries VAL-ECO	2 237	2 244	-7	-0,32%
Bracieux	394	467	-72	-15,43%
Huisseau sur Cosson	646	641	6	0,90%
Mont Près Chambord	623	653	-30	-4,55%
Montlivault	486	484	3	0,54%
Cour sur Loire	85	81	4	5,26%
Déchèteries AGGLOPOLYS	11 383	11 312	71	0,62%
Blois Nord	3 146	3 263	-117	-3,59%
Blois Sud	1 354	1 310	44	3,36%
Candé sur Beuvron	878	995	-116	-11,66%
Cellettes	1 297	1 173	124	10,57%
La Chaussée Saint Victor	1 297	1 199	98	8,17%
Chouzy sur Cisse	1 529	1 457	72	4,94%
Herbault	368	384	-15	-3,99%
La Chapelle Vendômoise	371	397	-25	-6,31%
Molineuf	36	39	-3	-7,44%
Vineuil	1 104	1 096	8	0,73%
Total Déchèteries VAL-ECO et AGGLOPOLYS	13 620	13 637	-218	-1,60%
Apports directs des communes adhérentes	209	757	-547	-72,30%
Apports directs des Professionnels	1 370	843	527	62,51%
TOTAL	15 199	15 237	-38	-0,25%

Répartition des origines des apports (en %) – Année 2018



Tonnages sortants



Le compost produit est principalement vendu à des agriculteurs locaux, en particulier des maraichers Sud-Loire (Saint-Claude de Diray, Montlivault...).

La vente de compost a été moins importante en 2018. Cela s'explique partiellement par le fait qu'il n'y avait aucun stock de l'année 2017 sur la plateforme. De plus, le taux d'humidité du produit fini impacte le poids de sortie.

Or, l'année 2018 aura été en déficit de pluviométrie, participant ainsi à la fabrication d'un compost moins humide, et donc moins dense.

Depuis 2015, une partie des refus de criblage (fraction intermédiaire 20-80) fait l'objet d'une valorisation spécifique en compost fibreux. Les tonnages sortants de ce produit intermédiaire valorisé en agriculture sont en nette progression en 2018 (2 120 tonnes, soit près de 200% d'augmentation par rapport à 2017).

La filière biomasse est de plus en plus fragile, du fait conjoncturel (plusieurs hivers très doux) et d'une qualité du refus de criblage encore très hétérogène (pierres et plastiques) qui ne permet pas une utilisation directe en chaufferie.

Le tableau suivant détaille les tonnages sortants de 2018 et les compare à ceux de 2017
(hors décimales)

Compost 0/20mm	Tonnages 2017	Tonnages 2018	Variation	%
Compost Agriculteurs	7 200	5 510	-1 689	-23%
Compost Collectivités	58	212	154	266%
Compost Professionnels	28	85	58	207%
Sous-total 1	7 286	5 809	-1 477	-20%
Autres sorties				
Compost fibreux 20/80 (agriculteurs)	723	2 120	1 397	193%
Biomasse 20/80	471	43	-428	-91%
Biomasse 80/200	242	1 290	1 049	433%
Refus (incinération)		1 958		
Sous-total 2	1 436	5 412	3 976	277%
TOTAL 1+2	8 722	11 221	2 499	29%

La fraction intermédiaire des refus de criblage (20-80 mm), prévue initialement dans le processus pour être valorisée en biomasse, n'intéresse plus. Le tonnage sortant de cette fraction valorisée en biomasse a chuté de 91%, se résumant seulement à quelques dizaines de tonnes (43 t). Or, c'est sur cette fraction que les outils d'affinage, permettant de récupérer les cailloux et les éléments ferriques, ont été installés. Pour autant ces équipements permettent d'améliorer la qualité du compost fibreux.

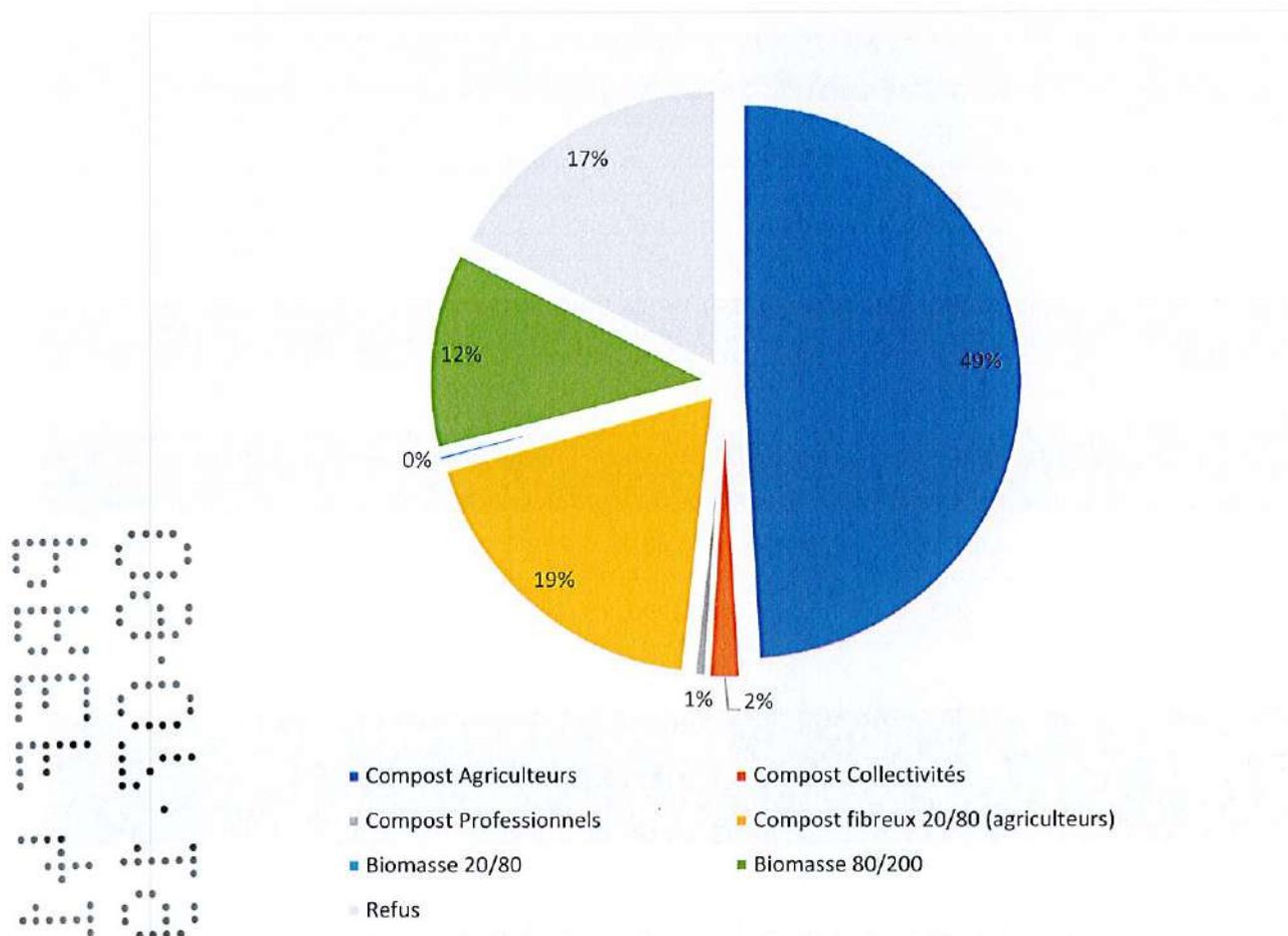
La fraction grossière (>80mm) est aujourd'hui préférée par les prestataires. Ainsi, ECOSYS, avec qui nous avons un contrat de reprise des refus de criblage, a récupéré 1 290 tonnes de refus grossiers, soit une augmentation de 430% par rapport à l'année 2017.

Toutefois, ce refus grossier pose de plus en plus de difficultés, du fait de sa grande hétérogénéité, de la présence importante d'exogènes (plastiques, pierres) et de sa qualité physico-chimique après compostage qui perturbent le fonctionnement des chaudières (taux de cendres important et oxydation des éléments métalliques). Sur cette fraction, il n'existe aucun système d'affinage.

C'est pour cette raison qu'un stock cumulé important de gros refus a nécessité un traitement par incinération (1 958 tonnes), avec un coût de traitement important. Le re-broyage des inertes et des plastiques impacterait la qualité du compost.

La valorisation énergétique des refus de criblage après compostage semble donc très compromise. Ce constat est partagé par d'autres plateformes de compostage de déchets verts.

Répartition des départs par produit et client - 2018



B. Données générales d'exploitation

L'effectif régulier de VALCOMPOST est le suivant :

- Un responsable d'exploitation
- Deux agents d'exploitation du lundi au vendredi
- Un agent d'exploitation le samedi

Le parc d'équipements d'exploitation se compose de la manière suivante :

- Une chargeuse sur pneus VOLVO L 110G
- Une chargeuse sur pneus LIEBHERR L 524P
- Un tracteur avec retourneur à andains TBU 3P
- Un broyeur électrique KOMPTECH CRAMBO 3400
- Un cribleur à étoile KOMPTECH M3

Il est à noter que le retourneur à andains est de moins en moins utilisé du fait de problèmes récurrents sur le tapis d'éjection. Il est projeté de vendre cet équipement.

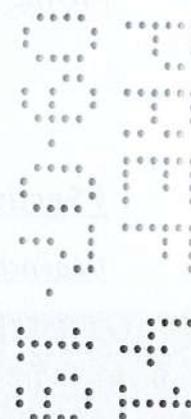
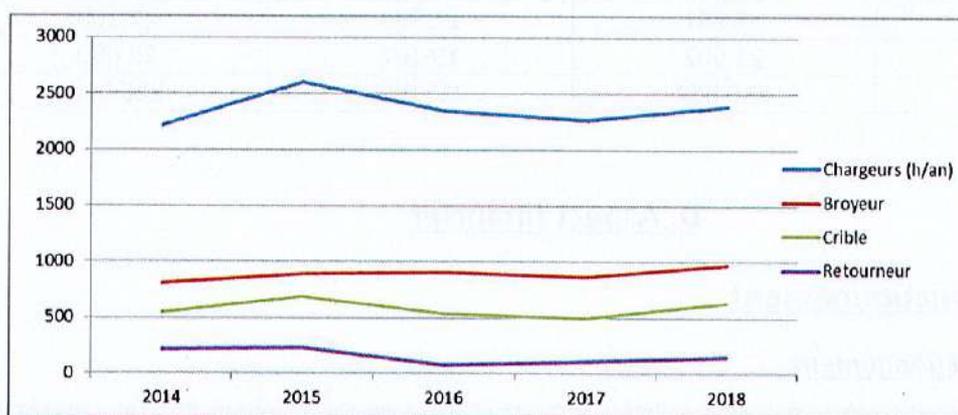
Dorénavant, les retournements sont réalisés à l'aide des chargeuses.

C. Heures de fonctionnement - Consommation

a. Temps de fonctionnement

Le temps de fonctionnement annuel des engins est compilé ci-dessous :

Temps fonctionnement	2014	2015	2016	2017	2018
chargeurs (h/an)	2 217	2 603	2 342	2 264	2 388
broyeur	816	898	913	874	972
crible	546	684	538	493	628
retourneur	217	227	81	114	151



b. Consommation en gazole

La consommation en gazole des engins (chargeurs, retourneur) annuelle des 5 dernières années est homogène :

	2014	2015	2016	2017	2018
consommation (en ml/an)	20 128	25 441	25 527	28 645	25 352
consommation (en l/t)	1,3	1,8	1,6	1,9	1,7

En 2018, on observe une consommation de 1,7 l gazole/t de déchets verts traités.

c. Consommation électrique

La consommation électrique annuelle des 5 dernières années est homogène :

	2014	2015	2016	2017	2018
consommation él (en kWh/an)	211 200	214 889	217 762	215 505	226 990
consommation él (en kWh/t)	14,1	15,4	13,7	14,1	15,3

En 2018, on observe une consommation de 15,3 kWh/t de déchets verts traités.

La consommation électrique mensuelle des 3 dernières années est également relativement homogène :

	2016	2017	2018
janvier	15 783	24 077	16 930
février	17 624	18 829	13 209
mars	15 924	17 766	25 583
avril	22 782	23 926	17 820
mai	17 715	14 779	16 547
juin	19 920	12 579	15 588
juillet	15 113	13 906	17 116
août	17 817	15 615	18 247
septembre	13 080	15 586	17 515
octobre	21 951	17 822	24 195
novembre	17 251	21 333	22 160
décembre	21 902	19 167	22 080
TOTAL	216 862	215 385	226 990

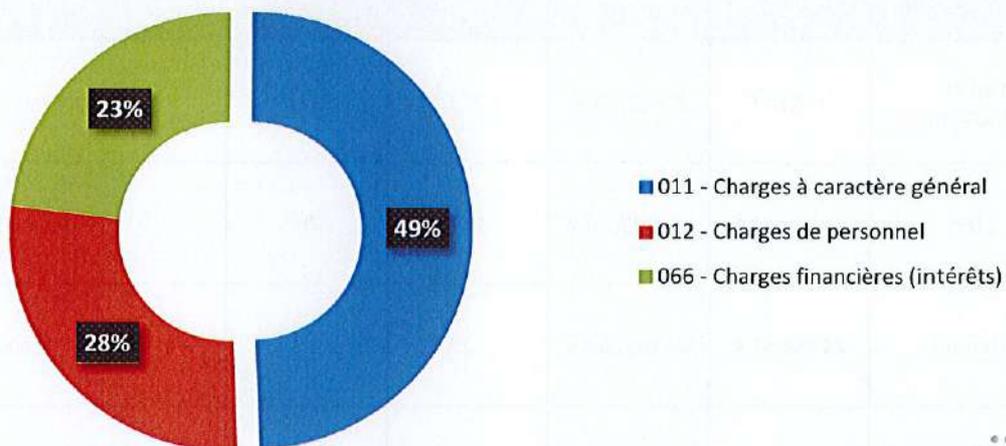
D. Aspect financier

Section de fonctionnement

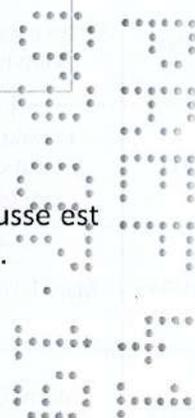
Dépenses de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2014	2015	2016	2017	2018	
	TTC (arrondi)	Evolution en %				
011 - Charges à caractère général	194 651 €	203 123 €	159 762 €	197 155 €	263 605,79 €	34%
012 - Charges de personnel	102 259 €	128 560 €	126 976 €	153 291 €	147 006,38 €	-4%
066 - Charges financières (intérêts)	156 871 €	145 718 €	139 265 €	131 112 €	123 428,39 €	-6%
TOTAL	453 781,10 €	477 400,81 €	426 003,00 €	481 557,38 €	534 040,56 €	11%

Dépenses de fonctionnement 2018 Répartition par chapitre de dépense



Les charges à caractère général ont augmenté de 34 %. Une grande partie de cette hausse est justifiée par la prestation de traitement par incinération des refus de criblage (83 021 €).



Evolution des grands postes de dépenses du 011 (directement liés à l'exploitation)

Article	Désignation	2017	2018	Variation en €	Variation en %	Précisions
60611	Eau et assainissement	337,18 €	3 611,32 €	3 274,14 €	971%	Abonnement et consommation
60612	EDF	28 740,33 €	29 327,64 €	587,31 €	2%	Consommation électrique
60622	Carburants	24 856,51 €	24 885,63 €	29,12 €	0%	Consommation GNR pour les chargeuses et retourneur
6068	Autres matériels et fournitures	22 491,78 €	8 231,14 €	- 14 260,64 €	-63%	Huile hydraulique, lames godets, réparation flexibles, dents broyeur, pompes, sacs compost ...
611	Contrats de prestation de service	5 394,18 €	5 214,49 €	- 179,69 €	-3%	Vérifications annuelles électrique et des machines, vérification pont bascule...
61551	Matériel roulant	51 625,40 €	70 569,23 €	18 943,83 €	37%	Réparations et entretien des machines d'exploitation roulantes (chargeuses et tracteur retourneur)
61558	Autres biens mobiliers	5 565,81 €	18 722,75 €	13 156,94 €	236%	Réparations et entretien des équipements d'exploitation hors machines d'exploitation roulantes (réparation de tapis, de pompes, de bâches, entretien des ouvrages hydrauliques...)
6113	Incinération	-	83 021,59 €	83 021,59 €	-	Incinération des refus de criblage

Les postes de dépenses énergie et carburants restent globalement stables, ce qui est logique car les heures de fonctionnement des machines sont également relativement stables.

Hormis le nouveau poste de dépense lié à l'incinération des refus, deux autres postes (matériel roulant et autres biens mobiliers) ont observé une nette augmentation.

Pour le matériel roulant, le retourneur à andains a fait l'objet de nombreuses interventions, sans résultat concluant.

Pour les autres biens mobiliers, des réparations de convoyeurs et sur les bâches des bassins de rétention justifient l'augmentation de cet article. En outre, le nombre d'interventions concernant l'entretien des ouvrages hydrauliques a augmenté.

Recettes de Fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution en %
Vente de compost, compost fibreux et bois énergie (professionnels, communes, particuliers)	46 332,59 €	92 334,40 €	72 373,51 €	77 869,94 €	93 175,66 €	20%
Traitement des déchets verts (AGGLOPOLYS, communes)	307 486,52 €	219 317,12 €	268 303,20 €	311 983,76 €	298 653,60 €	-4%
<i>Economie traitement déchets verts VAL-ECO</i>	<i>45 452,00 €</i>	<i>44 902,00 €</i>	<i>48 356,00 €</i>	<i>51 612,00 €</i>	55 925,00 €	8%
Traitement des déchets verts professionnels	1 627,36 €	16 780,40 €	27 214,88 €	23 417,46 €	26 741,11 €	14%
Atténuation de charges et produits exceptionnels	16 023,23 €	1 021,15 €	9 203,01 €	967,87 €	8 570,16 €	785%
TOTAL	416 921,70 €	379 539,00 €	432 884,12 €	465 851,03 €	485 083,53 €	4%

Les recettes de fonctionnement proviennent essentiellement du produit du traitement des déchets verts et de la vente de compost.

L'année 2018 a été marquée par une légère augmentation des recettes (+ 4%). La section de fonctionnement est déséquilibrée en 2018 du fait de la dépense importante liée à l'incinération des refus de criblage.

‡ Section d'investissement

Dépenses d'investissement

Dépenses d'investissement - Emprunts	Montant 2018
1641 - Emprunts et dettes assimilées	176 956,40 €
2183- Matériel de bureau et informatique	972,00 €
2184 - Mobilier	847,12 €
TOTAL	178 775,52 €

Le remboursement des emprunts (capital et charges financières) représente un montant important dans les comptes annuels d'exploitation de VALCOMPOST : +/- 300 000 €/an.

E. Conclusions

L'augmentation maintenue des déchets verts reçus sur VALCOMPOST contrarie les modalités de l'arrêté préfectoral qui fixe la capacité de traitement annuel à 15 000 tonnes de déchets verts. Il s'agira donc de veiller au respect de cette exigence pour les prochaines années, et éventuellement de procéder à la modification de l'arrêté pour augmenter la capacité nominale.

Pour ce qui concerne les conditions d'exploitation en 2018, elles ont été marquées par une fragilité des ressources humaines (arrêts d'agents et démission). Toutefois, un recrutement a pu être réalisé pour combler ce déficit en faisant appel à un agent contractuel.

Le faible départ des produits intermédiaires représente la plus grande contrainte. Le stockage de ces produits devient problématique (quantité importante, présence d'exogènes). Leur incorporation en tête de process reste complexe au regard du volume important de déchets verts réceptionnés quotidiennement, et du risque de pollution physique par les exogènes déjà présents.

Il s'agit d'améliorer la qualité des entrants et de mettre en place un tri manuel plus poussé afin de limiter la présence des exogènes pendant le process.

La filière BIOMASSE est de plus en plus fragile et nous impose de nous interroger pour l'avenir.

En ce sens, une étude d'optimisation du process d'exploitation a été lancée en fin d'année. Le cabinet NALDEO a été retenu. L'objectif est double. D'une part procéder à l'audit de la station de VALCOMPOST et d'autre part proposer des scénarii alternatifs d'exploitation afin de répondre à la problématique de la gestion des refus de compostage.

VALCOMPOST, un compost qui a trouvé son débouché

Si de nombreuses actions correctives sont encore à formaliser sur VALCOMPOST, il n'en demeure pas moins que cette unité traite efficacement les déchets verts et produit un compost de qualité qui a trouvé son débouché, et répond parfaitement aux attentes des exploitants agricoles locaux.

•Fait marquant en 2018 : Ventes de compost aux particuliers, les samedis 7 avril et 6 octobre, mardi 16 octobre

VII. Communication

Extraits de la délibération n°39 du Comité Syndical du 24 juin 2008 relative à la répartition de la compétence communication entre VAL-ECO et Agglopolys.

Communication pour la Compétence Traitement :

« Le Syndicat assure les interventions auprès des écoles primaires, collèges et lycées, voire grand public, pour expliquer les enjeux du tri sélectif. Cette dernière prestation est intégrée dans la redevance annuelle versée au Syndicat qui récupère par ailleurs les aides éventuelles. »

Communication pour la compétence collecte :

« Agglopolys assure, sur son périmètre, sa communication en matière de collecte des ordures ménagères et de collecte des déchets en déchèterie. Dans le secteur de la collecte et du tri sélectif, VAL-ECO et Agglopolys pourront redéfinir un partenariat en matière de communication. »

VII.1 Communication grand public

En 2018, les communications de VAL-ECO s'effectuent principalement par des :

- ♦ parutions d'encarts payants dans la presse quotidienne régionale, La Nouvelle République (contrat de 12 messages par an, plus relais web), et des messages informatifs ponctuels,
- ♦ diffusions de chroniques radios bimensuelles de 1'30, "La minute de VAL-ECO "sur la radio locale RCF 41, sur 96.4 Fm (contrat de 26 chroniques),
- ♦ chroniques radios de 3' à 5', "L'Info à ne pas jeter" sur la radio blésoise Studio Zef, sur 91.1 Fm (contrat de 13 émissions dont 8 sur la Fête de la récup'2).

Les émissions radios sont aussi téléchargeables en podcasts.



Mais aussi,

- ♦ Rédactions d'articles pour les bulletins municipaux, sur demandes des communes,
- ♦ Newsletter n°8 prévention des déchets (1 newsletter diffusée à 350 contacts),
- ♦ Site internet www.valeco41.fr (mise à jour des actualités),
- ♦ Facebook du Syndicat VAL-ECO
- ♦ Carte de vœux 2018 dématérialisée



➤ Evènementiels

VAL-ECO a participé en 2018 à diverses manifestations :

- ✦ L'opération « Agissons pour une Loire propre », en mars, organisée par la Maison de la Loire,
- ✦ Sensibilisation des jeunes de l'ADAPEI 41 à la collecte des piles usagées, dans le cadre d'un concours de collecte inter établissements (Foyer Les Morines de Mont-Près-Chambord, IME Les Grouëts à Blois), en mars,
- ✦ La Semaine Vinolienne du Développement Durable (vente de composteurs, information sur le compostage), en avril,
- ✦ L'Etoile Cyclo, en mai, organisée par l'USEP 41 à Chambord (mise à disposition de conteneurs, de bac à ordures ménagères et distribution de sacs poubelles),
- ✦ La Rue aux enfants, en mai à Blois
- ✦ Comice Agricole de Candé-sur-Beuvron, en juin.

✦ La seconde édition de la Fête de la Récup', en novembre au Jeu de Paume, à Blois, a rassemblé

sur un même événement :

- ✦ une Disco soupe,
- ✦ une Gratifieria (zone de gratuité),
- ✦ un village de la réparation (organisé par la Chambre des Métiers),
- ✦ un plateau radio animé par Studio Zef (8 plateaux en direct),
- ✦ une exposition d'objets à partir d'éléments issus de la récupération,
- ✦ des ateliers du faire soi-même,
- ✦ des ateliers récup' pour les enfants,
- ✦ des stands d'information sur le tri et la prévention des déchets.

••••• **Fait marquant en 2018** : 3 100 participants à la Fête de la Récup le 18 novembre (2 100 personnes en 2017).



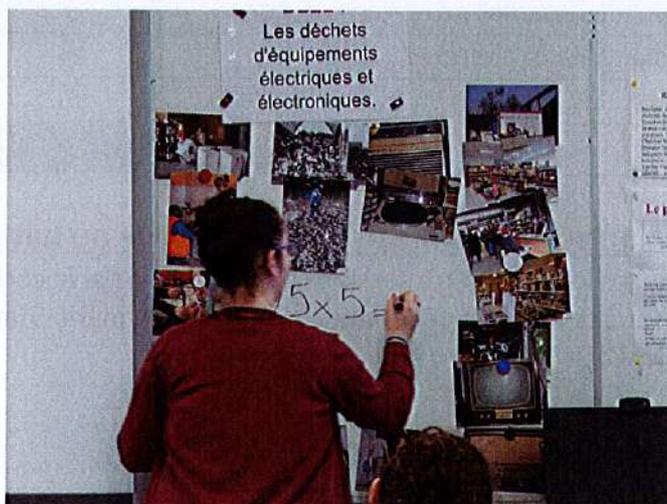
source : photos VAL-ECO

✦ Comme tous les ans, des visites du Centre de Traitement et de valorisation des déchets du Blaisois Arcante sont régulièrement organisées et assurées par VAL ECO à la demande pour des groupes constitués de 10 à 20 personnes (élus, associations, entreprises, organismes de formations, familles, étudiants, collégiens...). En 2018, 360 personnes ont visité l'usine grâce à VAL-ECO, avec notamment la présence de 59 personnes lors de la journée Portes Ouvertes du samedi 17 novembre.

VII.2 Animations scolaires

Au cours de l'année scolaire 2017- 2018, dans le cadre des actions de sensibilisation menées par le Syndicat VAL-ECO, plus de 4771 élèves de la primaire au lycée ont été sensibilisés au tri et à la prévention des déchets.

Animations scolaires 2017-2018					
Thème	Grande section de maternelle	Ecoles primaires	Collèges/Lycées	TAP	Total
Tri et gestion des déchets	493	804		24	1321
Récupération et réemploi des objets	77	378		36	491
Compostage	241	419	400	24	1084
Eco consommation		526			526
Gaspillage alimentaire		306	800 demi-pensionnaires		1106
Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques		243			243
total	811	2676	1200	84	4771



source : photo VAL-ECO - animation DEEE

➤ Sensibilisation & pesées du gaspillage alimentaire, cité scolaire Augustin Thierry

En 2018, il y a eu 5 pesées du gaspillage alimentaire. Chaque pesée fait l'objet d'un suivi et d'un affichage au self.

Dans le cadre de la Journée Sportive et de Citoyenneté du 18 octobre, quatre classes de 5^{ème} ont été sensibilisées au compostage en établissement et au gaspillage alimentaire, soit 115 élèves.

Lors de la rentrée des professeurs le 31 août, l'ambassadrice prévention est intervenue afin de sensibiliser les enseignants au gaspillage alimentaire, faire un bilan des dernières pesées et apporter des préconisations pour la rentrée 2018-2019 (proposer du pain tranché, instaurer une table de don, proposer uniquement des produits de saisons pour le salad bar).

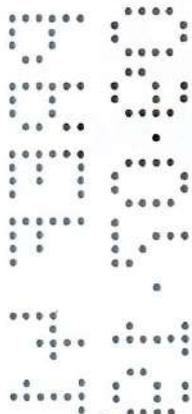
VIII. Prévention des déchets

VIII.1 – Valorisation des déchets organiques

A. Compostage individuel

Le compostage permet de recycler chez soi les déchets organiques de jardin et de cuisine. On obtient ainsi un engrais naturel. VAL-ECO propose depuis 1999 des composteurs individuels, en plastique recyclé ou en bois, accompagnés d'un guide pratique pour réussir son compost.

En 2018, 324 composteurs ont été vendus auprès des habitants (271 en 2017).



Composteurs distribués en 2018			
Types de composteurs	Agglopolys	VAL-ECO	TOTAL
Composteurs en plastiques de 400 Litres	54	5	57
Composteurs en plastiques de 600 Litres	64	24	88
Composteur en bois	163	16	179
TOTAL	279	45	324

♣ Sessions de formation sur le compostage & jardinage au naturel

VAL-ECO a organisé dans ses locaux quatre sessions de formation sur le compostage et les autres techniques pour réutiliser ses déchets végétaux à domicile (28 mars, 5 avril, 10 et 16 octobre 2018 / 93 personnes formées).

♣ Don de broyat

Le 12 juin 2018, à la déchèterie de Montlivault, une benne pleine de broyat (10 m³) a été déposée par un élagueur de la commune et mise gratuitement à la disposition des usagers de VAL-ECO. Une vingtaine de riverains sont venus se servir en broyat. Cette opération a permis de sonder les habitants : ils nous ont confiés être régulièrement à la recherche de broyat pour leur jardin.



Retrait gratuit de broyat de déchets verts

Déchèterie de Montlivault
Mardi 12 juin 2018
9h - 12h / 13h30 - 18h

Téléposé aux usagers des 4 déchèteries de VAL-ECO

Valoir à la charge de l'usager broyat vert et composté

Le broyat est distribué par véhicules - maximum 1m³ (à fournir de votre propre matériel)

Dans la limite du stock disponible

Conditions d'accès

- Présence d'un véhicule de 3 tonnes maximum
- Le broyat est distribué gratuitement
- Le broyat est distribué à la déchèterie de Montlivault
- Après de votre venue à la déchèterie

Informations complémentaires : 02 38 38 38 38

♣ Vente de composteurs en direct

Organisée sur Vineuil le 13 avril, la vente a permis de vendre 19 composteurs aux habitants du blaisois.

B. Lombricompostage

Cette technique, plus exigeante que le compostage traditionnel, permet de valoriser ses épiluchures à l'intérieur de son logement. Les conditions nécessaires sont liées aux exigences du vers à compost : température, sélection des déchets organiques, humidité. On obtient un lombri-compost plus humide et plus riche que lors du compostage conventionnel, pour enrichir ses plantations.

En 2018, 20 lombricomposteurs ont été vendus (29 ventes en 2017).

C. Compostage en habitat partagé

VAL-ECO a implanté 6 nouveaux sites de compostage partagé sur son territoire en 2018. Après un diagnostic de terrain et un sondage des résidents pour évaluer le nombre de volontaires, les bacs de compostage sont installés. Un suivi de chaque site ainsi que la maintenance des composteurs sont assurés par VAL-ECO. La récolte du compost mûr est organisée huit à dix mois après le commencement : l'occasion d'un « apéro-compost ».

	Lieu d'implantation	Date d'installation	Nombre d'adhérents
Habitat partagé	Résidence Bel ombrage, Blois	22/03 /2018	10 foyers (18 personnes)
	Le Parc-Les Cèdres, Blois	22/03/2018	12 foyers (17 personnes)
	La Commanderie, Blois	13/06/2018	17 foyers (23 personnes)
	Résidence Les Coteaux de Loire, Blois	28/06/2018	20 foyers (26 personnes)
	Résidence Tourville, Blois	17/09/2018	10 foyers (24 personnes)
	Résidence Le Clos des Imberts, Blois	27/09/2018	23 foyers (28 personnes)



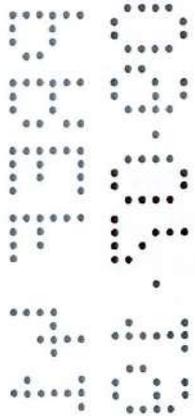
source : photo VAL-ECO site de compostage- résidence Clos des Imberts à Blois

D. Compostage en établissement

En 2018, 14 nouveaux sites de compostage collectif en établissement ont été implantés auprès des restaurants scolaires, des associations, des administrations ou bien auprès d'entreprises. Cette démarche implique la participation de plusieurs acteurs de l'établissement dont le personnel de restauration, les élèves et leurs encadrants.

Le travail de sensibilisation des utilisateurs du restaurant scolaire est une étape primordiale. La qualité du compost en dépend. Des animations et des outils de communication visuelle sont donnés aux établissements engagés pour le compostage collectif.

Un suivi permet de rectifier les erreurs ou les baisses de régime, mais VAL-ECO s'assure d'une progressive autonomie de la part de chaque établissement : fourniture en structurant carboné, communication lors de chaque rentrée, suivis du site de compostage.



	Lieu d'implantation	Date d'installation
Restauration scolaire ou administrative/ d'entreprise	Ecole Marcel Buhler, Blois	25/01/2018
	Clinique Saumery, Huisseau-sur-Cosson	29/03/2018
	rue des Cèdres, site de compostage interprofessionnel, Candé-sur-Beuvron	06/04/2018
	Centre de loisirs Cabochon, Blois	24/04/2018
	Résidence Hautes Saules, Blois	07/06/2018
	Ecole Raphael Périé, Blois	07/06/2018
	Ecole du Foix, Blois	07/06/2018
	Ecole Clairancerie, Blois	07/06/2018
	EPHAD Claude de France, Chailles	08/06/2018
	Jardins partagés, La Chaussée st-Victor	10/06/2018
	Multi-accueil des Provinces, Blois	09/2018
	ITEP Le Logis, St-Bohaire	21/10/2018
	Ecole Bel Air, Blois	15/11/2018
	Ecole Jules Ferry, Blois	04/12/2018

‡ Le ComposTout

Le composTout est un composteur modulable développé par l'association Zéro Déchet Touraine (ZDT). L'avantage du ComposTout est la possibilité de mettre tous les déchets alimentaires (carné compris). Le ComposTout est donc intéressant pour les établissements scolaires blésois. VAL-ECO a ainsi décidé de louer quatre composTout à cette association, pour les écoles Foix, Périé, Les Hautes Saules et Clérancerie (installés en septembre 2018). ZDT apporte aussi une aide technique à VAL-ECO.



source : photo VAL-ECO, ComposTou installé à l'école Les Hautes Saules, Blois

Pour débiter, seuls les déchets carnés sont ôtés des ComposTout. Ainsi, sont acceptés les épluchures de fruits et légumes, les laitages, pâtes et œufs en 2018.

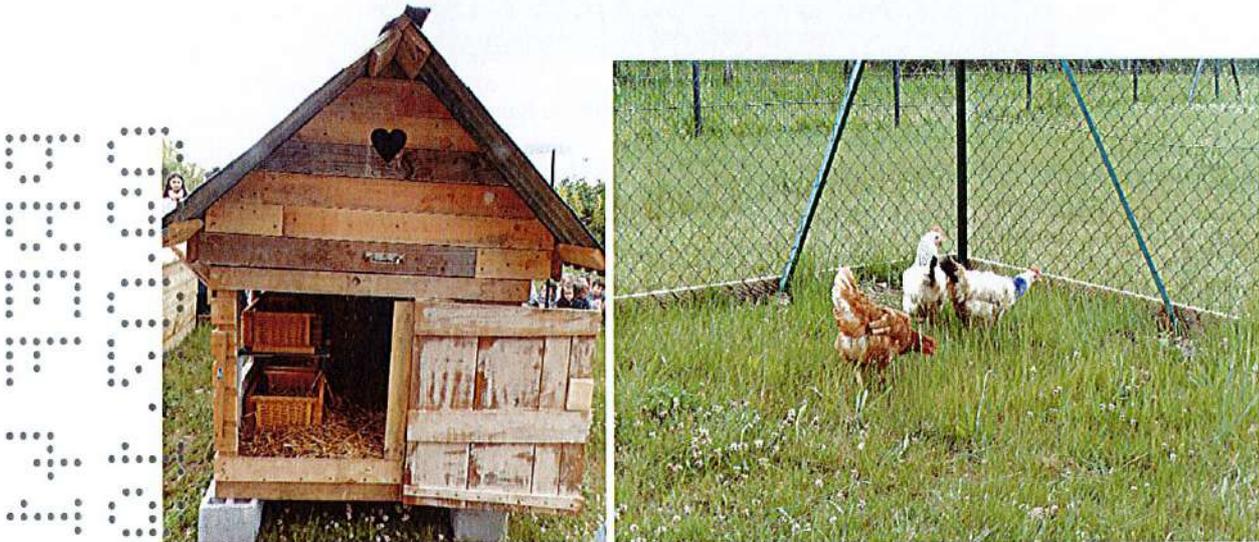


VIII.2– Autres actions de prévention des déchets

A. Des poules pour réduire le gaspillage alimentaire

➔ Des poules à l'école de Candé-sur-Beuvron

Dans un objectif de réduction des déchets et du gaspillage alimentaire, VAL-ECO a offert à l'école volontaire 5 poules pondeuses (3 poules de Contres et 2 poules rousses) originaires de la ferme du Couëtron (41). Au préalable, VAL-ECO a remis un poulailler à l'école, fabriqué à partir de la récupération de palettes en bois.



source : photos VAL-ECO

L'école s'engage à nourrir les poules en période scolaire avec les déchets de préparation et de restes de repas de la cantine, et à compléter cette alimentation avec des céréales et des graines. Pendant les vacances scolaires, la directrice s'engage à les rapporter à son domicile. Les excréments et autres déchets interdits aux poules sont déposés dans le composteur fourni par VAL-ECO. L'école est tenue de tenir régulièrement informée VAL-ECO sur l'évolution de ce projet.

➔ Des poules dans mon jardin, des déchets en moins!



#agglopolys.fr

VAL-ECO

Agglopolys



VAL-ECO et Agglopolys ont lancé conjointement l'opération "Des poules dans mon jardin, des déchets en moins", afin d'inciter les blaisois à se doter de poules pondeuses pour réduire leurs déchets. Une poule peut en effet manger jusqu'à 150 kg de déchets alimentaires par an. Ainsi, suite à un appel à candidature lancé en avril, 26 foyers se sont montrés volontaires pour peser quotidiennement, et pendant 4 mois, la quantité de déchets donnés aux poules et donc détournés de la poubelle. Chaque foyer a reçu 2 poules (offertes par Agglopolys) et 1 poulailler (offerts par VAL-ECO). Les poules ont été remises en main propres par l'éleveuse, lors du Comice Agricole de Candé-sur-Beuvron, qui s'est tenu du 15 au 17 juin. Durant tout le week-end, VAL-ECO a tenu des stands sur le compostage, un Troc Graines Troc jardin et un atelier observation du compost à destination des scolaires.



source : photos VAL-ECO

B. Sensibilisation des professionnels à la prévention

➔ Troisième édition de l'opération Eco défis des commerçants et artisans

L'opération permet de valoriser par l'obtention du label « Éco-défis des commerçants et artisans », les entreprises artisanales et les commerces qui mettent en œuvre des actions concrètes en faveur de l'environnement, et notamment dans le domaine des déchets (réduction des déchets et/ou gestion). Éco-défis favorise le développement de la notoriété de l'entreprise et son image éco-responsable. En 2018, 101 professionnels du secteur de l'alimentaire ont reçu le label Eco défis (contre 85 en 2017).





source : photo VAL-ECO, cérémonie de labellisation du 2 juin 2018, affiche éco défis, et macaron contenant du client accepté

➤ Implantation d'un site de compostage partagé entre professionnels

A Candé-sur-Beuvron, trois artisans et commerçants (boulangier, charcutier/traiteur, coiffeur) déposent désormais leurs déchets biodégradables (épluchures, coquilles d'œufs, cheveux...) au sein de composteurs mis à disposition par VAL-ECO. Trois composteurs de 1000 l en bois ont été installés pour les dépôts des déchets biodégradables. Un espace dédié au dépôt de broyat par un paysagiste de la commune a aussi été aménagé.



source : photos VAL-ECO

C. Sensibilisation des organisateurs d'évènements

➤ Charte éco manifestation

Depuis 2016, VAL-ECO en collaboration avec Agglopolys, sensibilisent associations, collectivités, et clubs sportifs à mieux prendre en compte la gestion de leurs déchets dans les évènements qu'ils organisent.

Ainsi, la Charte éco-manifestation vise à anticiper et gérer sur site le tri mais aussi à intégrer la prévention des déchets dans l'organisation de leur évènement.

En 2018, 10 Chartes ont été complétées et signées entre les organisateurs et le Syndicat VAL-ECO.

Manifestation sur VAL-ECO	Lieu
Foire à l'igname	St-Claude de Diray
"Nettoyons la nature"	Huisseau-sur-Cosson
Festival de Saumery (80 ans)	Huisseau-sur-Cosson
Étoile cyclo	<i>Chambord</i>
Rassemblements club des jeunes	Mont-Près-Chambord
Fête nationale	Mont-Près-Chambord
Fête nationale	Huisseau-sur-Cosson
Festival Vive le feu	St-Claude de Diray
Fête des guernazelles	Bracieux
Fête des Moissons	St-Claude de Diray

➔ Aide financière à l'acquisition de gobelets réutilisables

Afin de compléter ce dispositif et réduire les déchets de gobelets plastiques, 31 Conventions d'aide à l'achat de gobelets ont été signées en 2018 sur le blaisois (total des sommes versées : 7843,02 €)

Cela représente l'achat de 40 450 gobelets réutilisables (soit une moyenne de 1300 gobelets par organisateur).

